Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.
Bay Adelaide Centre, tour Est
8 rue Adelaide Ouest
Bureau 200
Toronto (Ontario) M5H 0A9
Canada

Tél. : 416-601-6150
Téléc. : 416-601-6151
www.deloitte.ca

Le 7 septembre 2026

Direction de la politique de l'impôt
Ministère des Finances du Canada
90, rue Elgin
Ottawa (Ontario) K1A 0G5

Soumis par voie électronique dans le portail de soumission de documents détaillés Consultations prébudgétaires du ministère des Finances

Objet : Commentaires de Deloitte en réponse aux Consultations prébudgétaires lancées en prévision du dépôt du budget fédéral de 2026 (CII dans l'économie propre)

Madame,
Monsieur,

Nous souhaitons par la présente vous faire part de nos commentaires sur certaines dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et du *Règlement de l'impôt sur le revenu* dans le cadre des Consultations prébudgétaires annoncées par le ministère des Finances le 6 juillet 2026 préalablement au dépôt du budget fédéral de 2026[1]. Nos commentaires porteront uniquement sur les divers crédits d'impôt à l'investissement dans l'économie propre remboursables, qui sont décrits plus en détail ci-après.

Deloitte et ses sociétés affiliées constituent l'un des plus grands cabinets de services professionnels au Canada. Nous collaborons avec de nombreux contribuables, qu'il s'agisse de particuliers, d'entreprises privées ou de multinationales canadiennes ou mondiales, pour les conseiller et les aider à respecter leurs obligations en matière de conformité en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*[2].

Le Canada doit accélérer les investissements et continuer à mettre en place des infrastructures cruciales pour bâtir une économie plus solide et plus diversifiée qui saura améliorer le niveau de vie de tous les Canadiens. Nous saluons les efforts déployés par le gouvernement pour accélérer la réalisation de grands projets dans le secteur privé, y compris dans les domaines associés à une réduction continue des émissions de carbone pour transformer notre économie. Le gouvernement du Canada a pris des mesures importantes pour favoriser cette transition par le truchement de son programme de crédits d'impôt à l'investissement dans l'économie propre, qui a contribué à stimuler les investissements dans les énergies propres et les technologies à faibles émissions de carbone dans l'ensemble du Canada. Ces mesures ont permis au Canada de se rapprocher de ses objectifs de carboneutralité et comprennent les cinq crédits d'impôt à l'investissement (CII) entièrement remboursables suivants :

a. Crédit d'impôt à l'investissement dans les technologies propres (CIITP);
b. Crédit d'impôt à l'investissement dans l'électricité propre (CIIEP);

1. Ministère des Finances Canada, *Le gouvernement du Canada lance des consultations en prévision du Budget de 2026,* communiqué de presse, 6 juillet 2026.
2. L.R.C. 1985, c. 1 (5e suppl.), telle que modifiée, ci-après « la LIR ». Sauf indication contraire, les renvois à la loi dans le présent document visent la LIR et le *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Règlement).

c. Crédit d'impôt à l'investissement dans la fabrication de technologies propres (CIIFTP);
d. Crédit d'impôt à l'investissement dans l'hydrogène propre (CIIHP);
e. Crédit d'impôt à l'investissement dans le captage, l'utilisation et le stockage du carbone (CIICUSC).

Dans le présent document, ces crédits d'impôt sont appelés collectivement les « CII pour l'économie propre ».

Ces mesures ont été annoncées initialement dans divers budgets fédéraux[3] et énoncés économiques, et ont depuis été intégrées dans la législation, y compris la *Loi d'exécution de l'énoncé économique de l'automne 2023*[4], la *Loi nº 1 d'exécution du budget de 2024*[5] et la *Loi nº 1 d'exécution du budget de 2025*[6].

Deloitte a déjà formulé des commentaires et des recommandations à l'intention du ministère des Finances lors de consultations techniques antérieures sur des propositions législatives, plus récemment dans un document soumis le 11 septembre 2024, en ce qui concerne l'application des CII pour l'économie propre. Dans le cadre de la prestation de nos services-conseils auprès de participants à des projets d'économie propre partout au Canada, nous continuons de relever des difficultés d'ordre pratique qui créent de l'incertitude, restreignent l'accès à ces crédits d'impôt et réduisent leur efficacité pour ce qui est de stimuler les investissements. À notre avis, des modifications ciblées à la législation permettraient d'améliorer l'administration et l'accès aux CII pour l'économie propre, tout en préservant l'intégrité du régime fiscal et en contribuant à l'atteinte de l'objectif politique du Canada consistant à accélérer les investissements dans les projets d'économie propre.

Le présent document porte principalement sur les dispositions législatives susceptibles d'avoir un effet dissuasif et de nuire à la croissance des investissements nécessaires pour décarboner l'économie canadienne. Pour en faciliter la consultation, nous avons regroupé nos recommandations par thème et priorité clé, en faisant la distinction entre les préoccupations générales d'ordre politique et les questions de nature plus technique. Nous traitons également de certains aspects des CII pour l'économie propre à l'égard desquels des éclaircissements ou des améliorations permettraient d'améliorer l'efficience du programme. Collectivement, ces recommandations visent à accroître la capacité des CII pour l'économie propre à attirer des investissements et à favoriser la transition du Canada vers une économie carboneutre.

Ces recommandations ont été élaborées en tenant compte des mesures proposées dans le projet de loi C-31[7]. Bien que le projet de loi C-31 n'ait pas reçu la sanction royale au moment de la soumission du présent document, nous sommes au fait des mesures proposées et en avons tenu compte dans la formulation de nos recommandations.

SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS
Les recommandations formulées dans le présent document sont résumées ci-après. Vous trouverez des renseignements additionnels et une analyse détaillée dans les annexes.

1. Considérations générales

a. ***Prolonger les CII pour l'économie propre jusqu'en 2040 :*** Pour offrir une certitude quant aux investissements à long terme et préserver la capacité du Canada à attirer des investissements dans l'économie propre, nous recommandons de prolonger les dates de retrait graduel des CII dans les

3. Des renvois à divers budgets fédéraux sont utilisés tout au long du présent document et comprennent les renvois aux annexes *Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires*.
4. *Loi portant exécution de certaines dispositions de l'énoncé économique de l'automne déposé au Parlement le 21 novembre 2023 et de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 28 mars 2023 (projet de loi C-59), L.C. 2024, c. 15*.
5. *Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 16 avril 2024* (projet de loi C-69), L.C. 2024, c. 17.
6. *Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 4 novembre 2025* (projet de loi C-15), L.C. 2026, c. 3.
7. *Loi nº 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 4 novembre 2025* (projet de loi C-31), deuxième lecture le 3 juin 2026.

technologies propres, l'électricité propre, l'hydrogène propre et la fabrication de technologies propres jusqu'en 2040, comme c'est le cas actuellement pour le CIICUSC (voir l'annexe 1a).

b. ***Émettre des remboursements ou avis de cotisation partiels aux contribuables avant l'examen ou la vérification de la déclaration connexe :*** Pour favoriser un financement de projet et un déploiement de capitaux en temps utile, nous recommandons de permettre aux contribuables d'obtenir un remboursement partiel des crédits d'impôt demandés avant l'achèvement de l'examen ou de la vérification de leurs demandes de CII pour l'économie propre (voir l'annexe 1b).
c. ***Élaborer une feuille de route nationale pour la chaîne d'approvisionnement de l'économie propre :*** Voir l'annexe 1c.

2. Exigences en matière de main-d'œuvre

a. ***Exempter les installations de petite envergure des exigences en matière de main-d'œuvre :*** Pour alléger le fardeau administratif associé à la conformité, nous recommandons d'exempter les installations de petite envergure dont les coûts en capital sont inférieurs à 2 millions de dollars des exigences relatives au salaire prévalant et des exigences à l'égard d'apprentis, par exemple les projets dont les dépenses sont inférieures à un seuil prescrit (voir l'annexe 2a).
b. ***Appliquer les exigences à l'égard d'apprentis à l'échelle du projet pour les installations pluriannuelles*** **:** Afin de mieux tenir compte des réalités des projets d'économie propre pluriannuels, nous recommandons de permettre aux contribuables de choisir de satisfaire aux exigences à l'égard d'apprentis sur une base cumulative pour l'ensemble du projet plutôt qu'annuellement, tout en maintenant leurs obligations de conformité continue pendant toute la durée du projet (voir l'annexe 2b).
c. ***Clarifier l'application de l'exigence relative aux efforts sérieux à l'égard des apprentis dans les examens :*** Voir l'annexe 2c.
d. ***Intégrer une norme en matière d'efforts sérieux pour la conformité aux exigences relatives au salaire prévalant :*** Voir l'annexe 2d.
e. ***Uniformiser la réduction de taux prévue pour les exigences en matière de main-d'œuvre du CIIEP avec celle des autres CII pour l'économie propre :*** Voir l'annexe 2e.

3. Sociétés en commandite

a. ***Moderniser les règles sur la fraction à risques pour les CII pour l'économie propre :*** Afin d'améliorer l'accès aux CII pour l'économie propre dans le cas des projets financés commercialement, nous recommandons une modernisation des règles sur la fraction à risques afin d'éviter que les accords de financement intragroupe non circulaire courants ne viennent restreindre indûment l'attribution de crédits aux commanditaires (voir l'annexe 3a).
b. ***Éliminer les conséquences involontaires des règles relatives aux abris fiscaux :*** Afin de s'assurer que des accords de financement commerciaux véritables ne soient pas exclus par inadvertance du programme de CII pour l'économie propre, nous recommandons des modifications ciblées aux règles relatives aux abris fiscaux afin de permettre aux promoteurs de projets de communiquer aux investisseurs et aux prêteurs les avantages prévus des CII pour l'économie propre sans pour autant soulever des préoccupations involontaires liées au statut d'abri fiscal (voir l'annexe 3b).
c. ***Clarifier les exigences et délais applicables à la production de documents pour les sociétés de personnes :*** Afin d'accroître la certitude et réduire le risque lié à la conformité, nous recommandons de clarifier les exigences en matière de production de documents et les délais prescrits applicables aux sociétés de personnes qui demandent des CII pour l'économie propre, y compris l'interaction entre les obligations d'information au niveau de la société de personnes et les demandes de crédit au niveau des associés (voir l'annexe 3c).
d. ***Moderniser les règles de report relatives à la récupération des CII pour l'économie propre :*** Afin de faciliter les réorganisations internes véritables et de mieux tenir compte des structures courantes de financement de projet, nous recommandons d'élargir les règles de report relatives à la récupération des CII pour l'économie propre de manière à inclure les transferts visant des sociétés de personnes et

d'autres entités avec lien de dépendance dans les cas où le bien demeure dans le même groupe économique et continue d'être utilisé à une fin admissible (voir l'annexe 3d).

4. Questions techniques : CIITP et CIIEP

a. ***Élargir la liste des entités admissibles au CIIEP :*** Pour favoriser une augmentation des investissements dans la production et le stockage d'électricité propre, nous recommandons d'élargir la liste des entités admissibles au CIIEP afin d'inclure les municipalités, les hôpitaux et autorités en matière de santé, les commissions scolaires et les établissements d'enseignement postsecondaire. Les organismes du secteur public admissibles auraient ainsi accès au crédit d'impôt de façon directe et non pas seulement par la voie des structures sous forme de sociétés qu'elles peuvent détenir (voir l'annexe 4a).
b. ***Augmenter le taux du crédit d'impôt pour les entités non imposables :*** Voir l'annexe 4b.
c. ***Inclure la production de gaz naturel dans le CIITP et le calcul de l'intensité des émissions :*** Voir l'annexe 4c.
d. ***Réviser les conditions relatives aux systèmes fondés sur les déchets de biomasse (admissibilité, sous-produits et applications industrielles) :*** Voir l'annexe 4d.
e. ***Modifier les restrictions relatives à la remise en état des installations hydroélectriques :*** Voir l'annexe 4e.
f. ***Modifier la catégorie de biens 56 et la définition du matériel de recharge connexe pour le CIITP :*** Voir l'annexe 4f.
g. ***Modifier le lien territorial pour les biens de technologie propre mobiles (catégorie 56) :*** Voir l'annexe 4g.
h. ***Élargir l'admissibilité pour les systèmes de pompe à chaleur (matériel auxiliaire et systèmes sur boucle d'eau) :*** Voir l'annexe 4h.
i. ***Modifier les exigences relatives à la propriété du matériel de transmission pour le CIITP et le CIIEP :*** Voir l'annexe 4i.
j. ***Élargir l'admissibilité du matériel de transmission et d'interconnexion admissible au CIIEP (lignes de transmission intra et interprovinciales) :*** Voir l'annexe 4j.
k. ***Mettre à jour les coûts liés à la connexion réseau pour les installations nucléaires :*** Voir l'annexe 4k.
l. ***Inclure les piles à combustible fixes pour le CIIEP et le CIITP :*** Voir l'annexe 4l.
m. ***Inclure les systèmes d'énergie de fusion pour le CIITP :*** Voir l'annexe 4m.
n. ***Supprimer la date du début de la construction pour le CIIEP :*** Voir l'annexe 4n.

5. Questions techniques : CIIFTP

a. ***Élargir l'admissibilité à titre d'activité de fabrication de technologies à zéro émission aux applications d'énergie fixe :*** Afin de favoriser les investissements dans la production d'énergie propre, nous recommandons d'élargir l'admissibilité à titre d'activité de fabrication de technologies à zéro émission à la fabrication de piles à combustible et de batteries destinées à des applications d'énergie fixe au lieu de restreindre l'admissibilité aux utilisations finales de véhicules à zéro émission (voir l'annexe 5a).
b. ***Inclure les technologies de fabrication CUSC à titre d'activité admissible :*** Voir l'annexe 5b.
c. ***Uniformiser la définition de minéraux critiques dans l'ensemble des programmes incitatifs :*** Voir l'annexe 5c.
d. ***Permettre l'application au prorata du critère de la production pour l'utilisation aux fins de la fabrication de technologies propres (FTP) :*** Voir l'annexe 5d.
e. ***Remplacer le seuil reposant sur la notion de « totalité ou presque totalité » pour l'utilisation du bien de FTP par un test reposant sur la notion de « principalement » :*** Voir l'annexe 5e.

6. Questions techniques : CIIHP

a. ***Élargir l'admissibilité au CIIHP de manière à inclure la « remise en état » :*** Voir l'annexe 6a.
b. ***Aligner le CIIHP sur les calendriers de projet par étapes :*** Voir l'annexe 6b.
c. ***Inclure des méthodes admissibles additionnelles :*** Voir l'annexe 6c.
d. ***Introduire des taux de crédit d'impôt intermédiaires :*** Voir l'annexe 6d.
e. ***Reconnaître les certificats d'énergie renouvelable dans le cadre du CIIHP :*** Voir l'annexe 6e.

7. Questions techniques : CIICUSC

a. ***Élargir les méthodes d'utilisation admissibles pour le carbone capté aux fins du CIICUSC :*** Voir l'annexe 7a.
b. ***Modifier l'utilisation pour la récupération assistée du pétrole (RAP) conformément à la législation proposée :*** Voir l'annexe 7b.
c. ***Élargir la définition du matériel à double usage aux fins du CIICUSC :*** Voir l'annexe 7c.
d. ***Inclure les coûts de forage associés au développement de puits d'injection à titre de dépenses admissibles :*** Voir l'annexe 7.

Application rétroactive des recommandations

Afin de s'assurer que les contribuables tirent pleinement parti des mesures adoptées, nous recommandons que toutes les modifications législatives et administratives découlant du présent document soient appliquées de façon rétroactive, s'il y a lieu, à la date d'entrée en vigueur des dispositions pertinentes sur les CII pour l'économie propre. Sachant que les contribuables pourraient être tenus de modifier des déclarations produites antérieurement ou de soumettre des demandes pour des années d'imposition antérieures, il pourrait en outre être souhaitable de reporter les dates limites de production applicables, y compris la date limite du 31 décembre 2026, lorsque nécessaire. Cela donnerait suffisamment de temps pour mettre en œuvre toute modification rétroactive et éviterait que des contribuables soient désavantagés par les restrictions existantes pour la production des demandes.

CONCLUSION

L'objectif de la carboneutralité d'ici 2050 nécessitera des investissements massifs et soutenus de la part des gouvernements et du secteur privé. Pour atteindre cet objectif, le gouvernement du Canada a fait un pas important en lançant son programme de CII pour l'économie propre, qui joue un rôle crucial en encourageant les investissements dans l'énergie propre et les technologies à faibles émissions de carbone au Canada à un moment où il faut investir davantage à court et à moyen terme pour accélérer la transition vers une économie faible en carbone.

Même si les CII pour l'économie propre ont permis au Canada de se rapprocher de ses objectifs de carboneutralité, certains aspects du programme actuel pourraient involontairement freiner les investissements ou limiter l'efficacité de ces incitatifs. Les recommandations formulées dans le présent document visent à améliorer l'efficience, l'accessibilité et la certitude associées aux divers CII pour l'économie propre. Si elles sont adoptées, ces mesures aideront à accroître la compétitivité du Canada, stimuleront les investissements dans les technologies et infrastructures propres, et contribueront à assurer la transition du pays vers une économie carboneutre.

* * * * * * *

Nous espérons que nos commentaires vous aideront à poursuivre l'élaboration des CII pour l'économie propre. Nous serions heureux de vous rencontrer ou de rencontrer d'autres représentants de votre administration pour discuter de nos points de vue, car Deloitte est déterminé à contribuer activement à l'évolution de la politique fiscale canadienne et de son application à l'avenir de notre pays.

Nous consentons à la divulgation de nos commentaires en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, et le document que nous avons soumis est accessible sur notre site web à l'adresse www.deloitte.ca.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Deloitte, LLP

Rob Jeffery, FCPA, FCA
Leader national de la politique fiscale
Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.

c.c. : Trevor McGowan, sous-ministre adjoint délégué (législation), Direction de la politique de l'impôt

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Considérations générales 9

a. Prolonger les CII pour l'économie propre jusqu'en 2040 9

b. Émettre des remboursements ou avis de cotisation partiels aux contribuables avant l'examen ou la vérification de la déclaration connexe 9

c. Élaborer une feuille de route nationale pour la chaîne d'approvisionnement de l'économie propre 10

Annexe 2 : Exigences en matière de main-d'œuvre 11

a. Exempter les installations de petite envergure des exigences en matière de main-d'œuvre 11

b. Appliquer les exigences à l'égard d'apprentis à l'échelle du projet pour les installations pluriannuelles 11

c. Clarifier l'application de l'exigence relative aux efforts sérieux à l'égard des apprentis dans les examens 12

d. Intégrer une norme en matière d'efforts sérieux pour la conformité aux exigences relatives au salaire prévalant 13

e. Uniformiser la réduction de taux prévue pour les exigences en matière de main-d'œuvre du CIIEP avec celle des autres CII pour l'économie propre 13

Annexe 3 : Sociétés en commandite 14

a. Moderniser les règles sur la fraction à risques pour les CII pour l'économie propre 14

b. Éliminer les conséquences involontaires des règles relatives aux abris fiscaux 14

c. Clarifier les exigences et délais applicables à la production de documents pour les sociétés de personnes 16

d. Moderniser les règles de report relatives à la récupération des CII pour l'économie propre 17

Annexe 4 : Questions techniques – Crédits d'impôt dans les technologies propres et l'électricité propre (CIITP et CIIEP) 19

a. Élargir la liste des entités admissibles au CIIEP 19

b. Augmenter le taux du crédit d'impôt pour les entités non imposables 19

c. Inclure la production de gaz naturel dans le CIITP et le calcul de l'intensité des émissions (CIITP/CIIEP) 20

d. Réviser les conditions relatives aux systèmes fondés sur les déchets de biomasse (admissibilité, sous-produits et applications industrielles) (CIITP et CIIEP) 21

e. Modifier les restrictions relatives à la remise en état des installations hydroélectriques (CIITP) 22

f. Modifier la catégorie de biens 56 et la définition du matériel de recharge connexe pour le CIITP 23

g. Modifier le lien territorial pour les biens de technologie propre mobiles (catégorie 56) 23

h. Élargir l'admissibilité pour les systèmes de pompe à chaleur (matériel auxiliaire et systèmes sur boucle d'eau) (CIITP) 24

i. Modifier les exigences relatives à la propriété du matériel de transmission pour le CIITP et le CIIEP 24

j. Élargir l'admissibilité du matériel de transmission et d'interconnexion admissible au CIIEP (lignes de transmission intra et interprovinciales) 25

k. Mettre à jour les coûts liés à la connexion réseau pour les installations nucléaires (CIITP et CIIEP) 26

l. Inclure les piles à combustible fixes pour le CIIEP et le CIITP 27

m. Inclure les systèmes d'énergie de fusion pour le CIITP 28

n. Supprimer la date du début de la construction pour le CIIEP 29

Annexe 5 : Questions techniques – Crédit d'impôt à l'investissement dans la fabrication de technologies propres (CIIFTP) 31

a. Élargir l'admissibilité à titre d'activité de fabrication de technologies à zéro émission aux applications d'énergie fixe 31

b. Inclure les technologies de fabrication CUSC à titre d'activité admissible 31

c. Uniformiser la définition de minéraux critiques dans l'ensemble des programmes incitatifs 32

d. Permettre l'application au prorata du critère de la production pour l'utilisation aux fins de la fabrication de technologies propres (FTP) 33

e. Remplacer le seuil axé sur la notion de « totalité ou presque totalité » pour l'utilisation du bien de FTP par un test axé sur la notion de « principalement » 34

Annexe 6 : Questions techniques – Crédit d'impôt à l'investissement dans l'hydrogène propre (CIIHP) 35

a. Élargir l'admissibilité au CIIHP de manière à inclure la « remise en état » 35

b. Aligner le CIIHP sur les calendriers de projet par étapes 35

c. Inclure des méthodes admissibles additionnelles 36

d. Introduire des taux de crédit d'impôt intermédiaires 37

e. Reconnaître les certificats d'énergie renouvelable dans le cadre du CIIHP 38

Annexe 7 : Questions techniques – Crédit d'impôt à l'investissement dans le captage, l'utilisation et le stockage du carbone (CIICUSC) 40

a. Élargir les méthodes d'utilisation admissibles pour le carbone capté aux fins du CIICUSC 40

b. Modifier l'utilisation pour la récupération assistée du pétrole (RAP) conformément à la législation proposée 41

c. Élargir la définition du matériel à double usage aux fins du CIICUSC 42

d. Inclure les coûts de forage associés au développement de puits d'injection à titre de dépenses admissibles 44

Annexe 1 : Considérations générales

a. *Prolonger les CII pour l'économie propre jusqu'en 2040*

À l'heure actuelle, quatre des cinq CII pour l'économie propre sont destinés à un retrait graduel après 2034[8]. Bien que ces crédits d'impôt aient stimulé les investissements dans des projets d'énergie propre et de décarbonation, l'incertitude économique actuelle, la conjoncture commerciale changeante, les pressions tarifaires accrues et les problèmes liés à la chaîne d'approvisionnement continuent d'influer sur les décisions en matière d'affectation des capitaux partout en Amérique du Nord. Ces facteurs peuvent retarder les décisions d'investissement ou réduire l'attrait de certains projets, surtout lorsque l'investissement initial nécessaire est substantiel.

En parallèle, les changements de politiques dans des territoires concurrents, comme les États-Unis, pourraient donner au Canada l'occasion d'attirer une plus grande part des investissements dans l'économie propre et de renforcer sa position de chef de file en matière de décarbonation en Amérique du Nord. La croissance soutenue de la demande mondiale de technologies propres, y compris en ce qui concerne les véhicules électriques et les exportations connexes, atteste en outre de la nécessité d'un cadre incitatif stable à long terme. En donnant accès aux CII pour l'économie propre sur une plus longue période, le Canada pourrait saisir cette occasion et accroître sa compétitivité en tant que destination pour des investissements dans l'économie propre et offrir une plus grande certitude aux entreprises qui étudient des projets à long terme.

Notre recommandation : Nous recommandons de prolonger les CII pour l'économie propre jusqu'en 2040, comme c'est le cas actuellement pour le CIICUSC. Cette prolongation offrirait une plus grande certitude quant aux investissements en période d'incertitude économique et de volatilité géopolitique, et permettrait au Canada d'être plus compétitif en tant que destination pour les investissements dans l'économie propre et d'atteindre graduellement ses objectifs de réduction des émissions à long terme.

b. *Émettre des remboursements ou avis de cotisation partiels aux contribuables avant l'examen ou la vérification de la déclaration connexe*

Il est essentiel que les CII pour l'économie propre remboursables soient accessibles en temps utile pour soutenir le financement de projets et le déploiement de capitaux. Le versement partiel des crédits remboursables avant l'achèvement d'un examen ou d'une vérification rehausserait l'efficacité des CII pour l'économie propre, en améliorant l'accès des demandeurs aux capitaux et en soutenant le développement de projet en temps utile.

À l'heure actuelle, la LIR permet le remboursement de certains crédits d'impôt avant l'émission d'un avis de cotisation[9], y compris les crédits d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental (RS&DE), et le *Manuel d'examen des demandes – financier* (RS&DE) de l'Agence du revenu du Canada (ARC) confirme que les crédits d'impôt remboursables pour RS&DE peuvent être remboursés avant l'achèvement d'un examen financier, et que l'examen peut se poursuivre par la suite[10]. Cette approche favorise un accès en temps utile aux incitatifs, tout en préservant la capacité de l'ARC de vérifier les demandes et d'apporter des ajustements par la suite, au besoin.

Il n'existe pas de mécanisme comparable pour les CII pour l'économie propre actuellement. Par conséquent, les délais de traitement des demandes peuvent être longs pour les contribuables qui attendent les remboursements de crédits, ce qui se traduit par une incertitude en matière de prévisions des flux de trésorerie et de planification

8. En vertu du paragraphe 127.44(1), le CIICUSC est éliminé après 2040.
9. En vertu de l'alinéa 164(1)a).
10. Agence du revenu du Canada, *Manuel financier d'examen des demandes : Procédures d'examen pour les examinateurs financiers*, section 6.10, « Remboursement précotisation ».

des investissements et par des coûts de financement supplémentaires pour les projets d'envergure. Il serait préférable que les demandeurs puissent recevoir une part limitée du remboursement prévu avant l'achèvement d'un examen ou d'une vérification pour mieux arrimer l'administration des CII pour l'économie propre à l'objectif politique de ces CII (soit stimuler les investissements), tout en préservant la capacité de l'ARC de vérifier les demandes et d'apporter des ajustements par la suite, au besoin.

Notre recommandation : Nous recommandons d'élargir le cadre de remboursement énoncé à l'alinéa 164(1)a), ou d'introduire une disposition législative comparable, afin de permettre à l'ARC, au gré du ministre, d'émettre un remboursement partiel des CII pour l'économie propre demandés dans une déclaration originale ou modifiée avant l'achèvement de son processus d'examen.

c. *Élaborer une feuille de route nationale pour la chaîne d'approvisionnement de l'économie propre*

Les CII pour l'économie propre visent à stimuler les investissements dans l'économie à faibles émissions de carbone du Canada. Or, l'efficacité à long terme de ces incitatifs dépend non seulement de la disponibilité des investissements, mais également de la capacité des promoteurs de projets d'accéder à des chaînes d'approvisionnement nationales, des matériaux critiques, du matériel, de la main-d'œuvre compétente et des infrastructures de soutien qui sont fiables. Les contraintes d'approvisionnement peuvent accroître les coûts liés à un projet, prolonger les délais de développement et réduire l'efficacité des incitatifs visant à attirer des investissements de capitaux au Canada. Une stratégie de chaîne d'approvisionnement nationale coordonnée aiderait à cerner les occasions et les goulots d'étranglement dans l'ensemble de la chaîne de valeur de l'économie propre et favoriserait un déploiement efficace des capitaux sous l'impulsion des CII pour l'économie propre.

Le gouvernement du Canada a déjà reconnu l'importance d'une planification coordonnée de la chaîne d'approvisionnement dans le cadre d'initiatives comme le Bureau national de la chaîne d'approvisionnement et le groupe de travail national sur la chaîne d'approvisionnement[11]. Comme les CII pour l'économie propre visent à attirer des investissements à long terme importants dans les projets d'énergie propre, de fabrication et de minéraux critiques, une approche coordonnée similaire aiderait à cerner les risques liés à la chaîne d'approvisionnement, les dépendances cruciales et les occasions de renforcer les chaînes de valeur de l'économie propre du pays.

Nous saluons les incitatifs introduits par le gouvernement pour favoriser le contenu national dans le but de renforcer les chaînes d'approvisionnement de l'économie propre canadienne. À notre avis, les mesures visant à encourager l'utilisation d'équipement, de matériaux, de minéraux critiques et de composantes fabriquées produits au Canada pourraient servir de complément au programme de CII pour l'économie propre existant en favorisant la création de valeur au pays, tout en atténuant les vulnérabilités de la chaîne d'approvisionnement.

Notre recommandation : Nous recommandons que le gouvernement fédéral, de concert avec les parties prenantes sectorielles, élabore une feuille de route pour la chaîne d'approvisionnement de l'économie propre du pays qui définit les technologies prioritaires, les besoins en matière de minéraux critiques, les besoins en main-d'œuvre, les lacunes dans les infrastructures, les incitatifs liés au contenu national (sous forme de prime ou de supplément) et les goulots d'étranglement de la chaîne d'approvisionnement ayant une incidence sur le déploiement de projets pour lesquels des CII pour l'économie propre sont offerts. Cette feuille de route permettrait d'accroître la certitude des investissements, de favoriser la création de valeur au pays et d'améliorer la capacité du Canada à attirer des investissements dans l'économie propre.

11. Gouvernement du Canada, « Bureau national de la chaîne d'approvisionnement et stratégie », séance d'information sur l'infrastructure au Canada, 21 mars 2024.

Annexe 2 : Exigences en matière de main-d'œuvre

a. *Exempter les installations de petite envergure des exigences en matière de main-d'œuvre*

Les exigences relatives au salaire prévalant et les exigences à l'égard d'apprentis (collectivement, les exigences en matière de main-d'œuvre) prévues à l'article 127.46 s'appliquent à un vaste éventail de projets pour lesquels des CII pour l'économie propre sont demandés, y compris certaines installations de petite envergure comme les infrastructures de recharge de véhicules électriques, les systèmes de stockage d'énergie par batterie, voire l'installation de certains panneaux solaires de toiture. Le paragraphe 127.46(15) prévoit une exception limitée aux exigences en matière de main-d'œuvre pour certains biens, mais il n'existe pas actuellement de dispense plus vaste pour les installations de petite envergure.

Dans le cas des installations de petite envergure, le cadre de conformité en matière de main-d'œuvre crée un fardeau administratif disproportionné par rapport à la taille et à la valeur du projet. La conformité aux exigences en matière de main-d'œuvre peut nécessiter des efforts considérables au chapitre de la tenue de documents, de la surveillance et de la certification, même lorsque les coûts liés au projet sont relativement modestes et que le délai de construction est court. Ces coûts administratifs peuvent réduire la viabilité économique de certains projets de petite envergure et freiner les investissements dans les technologies que les CII pour l'économie propre visent à soutenir.

Notre recommandation : Nous recommandons d'exempter les installations de petite envergure de biens déterminés, au sens donné à ce terme au paragraphe 127.46(1), lorsque le coût en capital global de tous les biens déterminés constituant l'installation est inférieur à 2 millions de dollars, des exigences relatives au salaire prévalant et des exigences à l'égard d'apprentis énoncées aux paragraphes 127.46(3) et (5). Cette approche permettrait de préserver les objectifs politiques des exigences en matière de main-d'œuvre pour les installations de grande envergure, tout en réduisant la complexité sur le plan administratif et les coûts de conformité pour les contribuables qui envisagent des installations de petite envergure. Des directives administratives de l'ARC seraient nécessaires pour déterminer ce qui constitue une installation.

b. *Appliquer les exigences à l'égard d'apprentis à l'échelle du projet pour les installations pluriannuelles*

En vertu du paragraphe 127.46(2), les contribuables peuvent choisir de satisfaire aux exigences relatives au salaire prévalant et aux exigences à l'égard d'apprentis pour chaque année d'imposition de l'installation lorsqu'ils demandent un CII pour l'économie propre. Ce choix permet aux contribuables d'accéder au *taux du crédit d'impôt régulier*, au sens donné à ce terme au paragraphe 127.46(1). Pour satisfaire aux exigences à l'égard d'apprentis énoncées aux alinéas 127.46(5)a) et b), les contribuables doivent démontrer qu'ils ont fait des efforts sérieux pour s'assurer que les heures des apprentis représentent au moins 10 % du total des heures de travail effectuées au cours de l'année d'imposition de l'installation.

Dans le cas d'un projet pluriannuel, il peut y avoir des pénuries de main-d'œuvre temporaires, des changements de sous-traitants, des retards dans la construction ou des changements dans les compétences requises, si bien que la disponibilité et la participation des apprentis peuvent varier sur la durée de vie du projet. Ces fluctuations peuvent avoir une incidence sur la capacité du contribuable de démontrer qu'il a satisfait aux exigences à l'égard d'apprentis au cours d'une année d'imposition particulière de l'installation, en dépit d'une participation significative des apprentis sur la durée de vie du projet.

Notre recommandation : Nous recommandons de permettre aux contribuables qui entreprennent des projets pluriannuels de choisir de satisfaire aux exigences à l'égard d'apprentis à la fin du projet plutôt que de le faire pour

chaque année d'imposition de l'installation comme il est permis actuellement. Selon cette proposition, les contribuables qui font ce choix demanderaient le taux de crédit d'impôt régulier, au sens donné à ce terme au paragraphe 127.46(1), et demeureraient assujettis aux obligations de conformité continues tout au long du projet, y compris en ce qui concerne la tenue de documents et le déploiement d'efforts sérieux (ou d'efforts sérieux réputés en vertu du paragraphe 127.46(16)) pour satisfaire aux exigences à l'égard d'apprentis.

Selon cette approche, la conformité serait évaluée en fonction du nombre cumulatif d'heures de travail des apprentis pour l'ensemble du projet, à l'achèvement du projet. Lorsqu'un contribuable ne satisfait pas aux exigences à l'égard d'apprentis pour l'ensemble du projet, les ajustements, pénalités ou ajouts aux impôts nécessaires pourraient être déterminés au niveau du projet plutôt que par année d'imposition de l'installation. Cette approche permettrait d'attester de la participation significative des apprentis tout au long d'un projet tout en incitant les contribuables à prendre des mesures de conformité proactive pendant l'installation.

c. *Clarifier l'application de l'exigence relative aux efforts sérieux à l'égard des apprentis dans les examens*

Lorsqu'ils tentent de satisfaire aux exigences en matière de main-d'œuvre, les contribuables peuvent être évalués selon des exigences ou interprétations qui n'étaient pas connues avec certitude dans l'année d'imposition applicable de l'installation. Contrairement aux manquements aux exigences relatives au salaire prévalant, qui peuvent être corrigés moyennant le versement d'un montant rétroactif[12], un manquement aux exigences à l'égard d'apprentis ne peut en général être corrigé de façon rétroactive une fois les travaux terminés. Cela limite la capacité du contribuable à faire des « efforts sérieux » en vertu des alinéas 127.46(5)a) et b) ou des « efforts sérieux réputés » en vertu du paragraphe 127.46(16) pour corriger une lacune une fois les travaux pertinents terminés. Les contribuables peuvent ainsi être exposés à des conséquences fiscales défavorables, même s'ils ont fait des efforts sérieux pour satisfaire aux exigences à l'égard d'apprentis.

Un problème particulier se pose dans les cas où les exigences en matière de main-d'œuvre deviennent pertinentes après la fin d'une année d'imposition de l'installation. Par exemple, les contribuables qui demandent le CII pour l'électricité propre (qui est entré en vigueur en 2026) pour un bien installé en 2024 et 2025 pourraient être tenus de démontrer qu'ils satisfaisaient aux exigences en matière de main-d'œuvre dans des situations où les travaux pertinents ont été achevés avant l'entrée en vigueur du CII pour l'électricité propre. Dans ces cas, les contribuables n'auront pas nécessairement eu l'occasion de mettre en place des procédures de conformité ou de prendre des mesures supplémentaires pour influer sur la participation des apprentis en ayant connaissance des exigences en matière de main-d'œuvre.

Notre recommandation : Nous recommandons de clarifier l'application de l'exigence relative aux efforts sérieux des alinéas 127.46(5)a) et b) dans les situations où la conformité est évaluée rétrospectivement, particulièrement dans les cas où les activités d'installation sont survenues avant l'entrée en vigueur du CII pour l'économie propre et où les contribuables ne sont plus en mesure d'influer sur la participation des apprentis. Des directives administratives supplémentaires pourraient être fournies en ce qui concerne l'application des exigences en matière de main-d'œuvre aux années d'imposition d'une installation antérieures à l'entrée en vigueur des CII pour l'économie propre applicables, y compris pour illustrer comment évaluer si des efforts sérieux ont été faits dans ces circonstances. Cette approche favoriserait le recrutement et la formation continus des apprentis, tout en reconnaissant les efforts faits de bonne foi pour assurer la conformité dans les situations où une correction rétroactive n'est pas possible.

12. Le paragraphe 127.46(11) permet la prise de mesures correctives pour satisfaire aux exigences relatives au salaire prévalant si le contribuable reçoit un avis du ministre du Revenu national permettant le versement d'un montant complémentaire déterminé en vertu du paragraphe 127.46(12).

d. *Intégrer une norme en matière d'efforts sérieux pour la conformité aux exigences relatives au salaire prévalant*

Pour choisir en vertu de l'alinéa 127.46(2) de demander le taux de crédit d'impôt régulier au titre du CII pour l'économie propre, les contribuables doivent satisfaire aux exigences en matière de main-d'œuvre. Dans le contexte des exigences relatives au salaire prévalant énoncées au paragraphe 127.46(3), des erreurs administratives mineures, écarts de paie ou cas isolés de non-conformité sont possibles même si les contribuables ont pris des mesures de conformité significatives tout au long du projet. Selon le cadre actuel, ces déficiences peuvent avoir des conséquences disproportionnées par rapport à l'ampleur du manquement. Cette incertitude peut avoir une incidence sur les décisions en matière de planification et de financement, surtout lorsque les contribuables satisfont en quasi-totalité aux exigences relatives au salaire prévalant, mais pas en totalité en raison d'erreurs non intentionnelles ou de circonstances qui échappent à leur contrôle.

Notre recommandation : Nous recommandons d'introduire une norme en matière d'efforts sérieux ou d'importance relative pour la conformité aux exigences relatives au salaire prévalant. Selon cette approche, les contribuables qui ont mis en place des procédures de conformité appropriées et fait des efforts sérieux pour satisfaire aux exigences relatives au salaire prévalant ne seraient pas considérés comme n'étant pas conformes en cas de déficiences mineures ou accidentelles ou de cas isolés de non-conformité.

Des directives administratives pourraient également décrire les situations dans lesquelles les contribuables seront considérés comme satisfaisant à la norme en matière d'efforts sérieux en dépit de déficiences mineures. Cette approche réduirait l'incertitude et le risque de conséquences disproportionnées, tout en préservant les objectifs politiques des exigences en matière de main-d'œuvre.

e. *Uniformiser la réduction de taux prévue pour les exigences en matière de main-d'œuvre du CIIEP avec celle des autres CII pour l'économie propre*

En général, les contribuables qui ne satisfont pas aux exigences en matière de main-d'œuvre sont assujettis à un taux de crédit d'impôt réduit. L'ampleur de la réduction de taux varie toutefois de façon significative selon le crédit en question. Par exemple, le CII dans les technologies propres passe de 30 % à 20 % lorsque les exigences en matière de main-d'œuvre ne sont pas respectées, ce qui représente une réduction du tiers du crédit disponible. Or, le CII pour l'électricité propre passe de 15 % à 5 % pour une entité admissible, ce qui représente une réduction de deux tiers du crédit disponible.

Ainsi, les conséquences de la non-conformité sont nettement plus importantes pour le CIIEP que pour les autres CII pour l'économie propre.

Notre recommandation : Nous recommandons de faire passer le taux de crédit d'impôt réduit pour le CIIEP de 5 % à 10 % dans les cas où les exigences en matière de main-d'œuvre ne sont pas respectées. Ce changement permettrait d'aligner l'incidence relative d'un manquement aux exigences en matière de main-d'œuvre de plus près sur le traitement applicable aux autres CII pour l'économie propre, tout en maintenant une mesure significative pour inciter les contribuables à satisfaire à ces exigences.

Annexe 3 : Sociétés en commandite

a. Moderniser les règles sur la fraction à risques pour les CII pour l'économie propre

Les règles relatives aux sociétés de personnes limitent le montant d'un CII pour l'économie propre pouvant être attribué à un commanditaire à la fraction à risques de l'intérêt de ce commanditaire en vertu du paragraphe 127.47(3). À cet égard, le paragraphe 127.47(1) définit la fraction à risques en renvoyant au sens donné à ce terme au paragraphe 96(2.2). Bien que ces règles jouent un rôle important pour assurer l'intégrité fiscale en empêchant les contribuables de créer des fractions à risques par la voie d'accords de financement circulaires entre un commanditaire et une société en commandite, leur application actuelle peut donner lieu à des résultats inappropriés dans le contexte des grands projets d'économie propre modernes financés par la voie de sociétés en commandite.

L'alinéa 96(2.2)c) soulève une préoccupation particulière, en ce sens qu'il peut réduire la fraction à risques d'un commanditaire lorsqu'il existe une dette non circulaire entre parties avec lien de dépendance entre la société en commandite, le commanditaire ou des entités liées. L'application générale de l'alinéa 96(2.2)c) pourrait faire en sorte qu'un accord de financement intragroupe non circulaire de nature courante sera traité de la même manière qu'un accord de financement circulaire aux fins de la fraction à risques.

Par exemple, les prêts ordinaires octroyés par une entité mère à une filiale pour permettre l'acquisition par la filiale d'un intérêt dans une société en commandite qui développe des projets d'économie propre peuvent réduire la fraction à risques de la filiale, même si l'entité mère utilise des fonds de sources entièrement indépendantes de la société en commandite (c.-à-d. des fonds non circulaires), et demeure ainsi entièrement exposée aux risques économiques et aux rendements liés au projet. Pour les projets à forte intensité de capital qui reposent en grande partie sur le financement de projet, il peut en résulter une réduction disproportionnée des CII pour l'économie propre par rapport au risque économique sous-jacent assumé par les investisseurs.

Notre recommandation : Pour ce qui concerne tous les CII pour l'économie propre, nous recommandons de modifier la définition de la *fraction à risques* en fonction de la définition qui s'applique actuellement aux comptes de frais relatifs à des ressources des sociétés en commandite énoncée à l'alinéa 66.8(3)a.1), qui exclut du calcul de la faction à risques les montants dus à l'entité mère. Plus particulièrement, le paragraphe 127.47(1) devrait être modifié pour renvoyer à la définition de la fraction à risques énoncée à l'alinéa 66.8(3)a.1) plutôt qu'à celle du paragraphe 96(2.2).

En réduisant l'incidence de l'alinéa 96(2.2)c) sur les accords de financement intragroupe non circulaires, l'approche fondée sur l'alinéa 66.8(3)a.1) permettrait d'éviter les réductions inappropriées de la fraction à risques lorsque le risque économique significatif demeure au niveau du groupe. À notre avis, cette mesure améliorerait l'accès aux CII pour l'économie propre tout en maintenant les objectifs d'intégrité des dispositions relatives à la fraction à risques.

b. Éliminer les conséquences involontaires des règles relatives aux abris fiscaux

Le programme de CII pour l'économie propre contient des règles qui interdisent l'accès aux crédits d'impôt lorsque le bien admissible, ou une participation dans l'entité qui détient ce bien, est un « abri fiscal déterminé » pour l'application de l'article 143.2. Cette restriction est expressément intégrée dans les dispositions relatives à chacun des CII pour l'économie propre par des renvois aux règles sur les abris fiscaux. À cet égard, le paragraphe 143.2(1) détermine généralement si une participation est un « abri fiscal déterminé » en se reportant à la définition du terme *abri fiscal* énoncée au paragraphe 237.1(1).

Bien que ces règles jouent un rôle important pour assurer l'intégrité fiscale, elles n'ont pas été conçues dans la perspective des structures de financement de projet modernes et pourraient avoir des conséquences involontaires pour les grands projets d'économie propre. Les sociétés de personnes sont un véhicule courant et nécessaire sur le plan commercial pour développer et financer des projets importants d'énergie renouvelable, de technologie propre, d'hydrogène, de CUSC et de fabrication. Habituellement, dans le cadre du processus de mobilisation de capitaux, les promoteurs de projet doivent communiquer aux investisseurs des informations sur les aspects économiques prévus du projet, y compris la valeur prévue des CII pour l'économie propre remboursables, compte tenu du rôle important de ces CII dans la rentabilité du projet.

Selon les règles actuelles relatives aux abris fiscaux, la communication des avantages fiscaux prévus peut être pertinente pour déterminer si les avantages fiscaux envisagés pour la période de quatre ans applicable sont égaux ou supérieurs au coût d'acquisition pour l'investisseur. Lorsque ce seuil est atteint, un investissement qui est pourtant de nature commerciale sera désigné comme un abri fiscal déterminé, ce qui peut entraîner le refus des crédits visant expressément à appuyer le projet.

Exemple :
Un projet de société en commandite est financé à hauteur de 30 % au moyen des capitaux des investisseurs et de 70 % au moyen d'emprunts auprès de banques, ce qui constitue une structure de financement courante pour les projets d'économie propre de grande envergure. Si le projet est admissible à un CII dans les technologies propres de 30 %, un investisseur fournissant un apport de capitaux de 30 % peut s'attendre à recevoir des crédits d'impôt remboursables équivalant à 100 % de sa participation pendant la période de quatre ans utilisée aux fins du critère. Par conséquent, la participation pourrait satisfaire au critère lié aux abris fiscaux du paragraphe 237.1(1), même avant la prise en compte des autres attributs fiscaux, comme les pertes, et nonobstant le fait que l'arrangement constitue une structure de financement de projet commercial véritable.

Cette conséquence semble incompatible avec l'objectif politique du programme de CII pour l'économie propre. Cette préoccupation ne s'inscrit pas dans le contexte d'une planification fiscale agressive ou d'un arrangement abusif, mais plutôt d'un projet commercial véritable qui s'appuie sur des capitaux privés et pour lequel les crédits d'impôt remboursables font partie intégrante de la rentabilité du projet. Dans leur formulation actuelle, les règles créent de l'incertitude pour les investisseurs, les prêteurs et les promoteurs de projets, et pourraient décourager le recours aux structures de financement conventionnelles nécessaires pour financer les investissements de grande envergure dans l'économie propre.

Notre recommandation : Nous recommandons de modifier l'alinéa b) de la définition du terme *abri fiscal* du paragraphe 237.1(1) afin de préciser que la communication des CII pour l'économie propre prévus dans le cadre du financement d'un projet véritable, du contrôle diligent du prêteur, des activités de mobilisation de capitaux, des documents de placement ou des communications à l'intention des investisseurs n'est pas en soi l'annonce d'un avantage fiscal aux fins de l'application des règles relatives aux abris fiscaux.

Cette modification ciblée permettrait de s'assurer que les promoteurs de projet puissent communiquer la valeur attendue des CII pour l'économie propre prévus par la LIR aux investisseurs et aux prêteurs dans le cadre de leurs activités de financement commerciales ordinaires sans pour autant s'exposer involontairement au risque qu'un investissement de nature autrement commerciale soit considéré comme un abri fiscal déterminé. Fait important à signaler, le régime fiscal général applicable aux abris fiscaux continuerait de s'appliquer aux arrangements donnant lieu à des avantages fiscaux découlant d'une planification fiscale agressive ou des structures d'investissement créées pour des motifs fiscaux. À notre avis, cette modification de nature administrative ciblée permettrait de préserver les objectifs d'intégrité du régime applicable aux abris fiscaux tout en s'assurant que les CII pour l'économie propre prévus par la LIR fonctionnent comme prévu.

c. Clarifier les exigences et délais applicables à la production de documents pour les sociétés de personnes

Le programme de CII pour l'économie propre ne contient pas de directives législatives et administratives claires sur les dates d'échéance de production applicables lorsque les CII pour l'économie propre sont obtenus par la voie d'une société de personnes. Bien que la législation et les directives de l'ARC exigent généralement que les sociétés de personnes calculent les CII pour l'économie propre au niveau de la société de personnes elle-même, produisent les renseignements prescrits sur les CII pour l'économie propre conjointement avec la déclaration de renseignements de la société de personnes et attribuent les crédits aux associés dans le cadre du processus de production de la déclaration T5013, elle ne comporte aucune indication explicite de la date limite de production applicable aux renseignements prescrits sur les CII pour l'économie propre au niveau de la société de personnes.

Par exemple, en ce qui concerne les CII dans les technologies propres, le paragraphe 127.45(3) prévoit un report de la date d'échéance de production pour les renseignements prescrits sur les CII. Or, la déclaration de renseignements des sociétés de personnes (T5013) demeure assujettie aux dates d'échéance de production énoncées dans le Règlement 229(5). Ni la législation, ni les directives publiées par l'ARC sur les CII pour l'économie propre, ni les instructions de la déclaration T5013 n'indiquent clairement si le report de la date d'échéance de production applicable aux CII pour l'économie propre s'applique aux annexes prescrites relatives aux CII pour l'économie propre produites par une société de personnes avec sa déclaration T5013. Par conséquent, il n'est pas clair si une société de personnes doit produire l'annexe pertinente sur les CII pour l'économie propre au plus tard à la date d'échéance de production générale de la déclaration T5013, soit habituellement cinq mois après la fin de l'exercice de la société de personnes, ou, si le report de la date d'échéance de production applicable aux CII pour l'économie propre s'applique également à la déclaration au niveau de la société de personnes.

Cette incertitude touche l'ensemble du programme de CII pour l'économie propre et donne lieu à un risque lié à la conformité pour les sociétés de personnes et leurs associés, particulièrement pour les structures de sociétés de personnes à paliers multiples et les cas où les dates de fin d'exercice diffèrent. À notre avis, des directives législatives et administratives plus claires sont requises pour confirmer les exigences de production et les dates d'échéance pour les demandes de CII pour l'économie propre au niveau d'une société de personnes et pour s'assurer que des crédits par ailleurs valables ne soient pas mis en péril du fait de l'incertitude associée au processus de production des demandes de CII pour l'économie propre.

Notre recommandation : Nous recommandons de modifier le paragraphe 229(1) du Règlement afin d'exiger expressément que les sociétés de personnes qui engagent des dépenses ouvrant droit à un CII pour l'économie propre produisent les renseignements prescrits sur les CII conjointement avec leur déclaration de renseignements des sociétés de personnes, comme c'est le cas pour les exigences de déclaration actuelles applicables aux dépenses de RS&DE en vertu de l'alinéa 229(1)e). Cette modification fournirait un fondement législatif clair pour la production des annexes prescrites sur les CII pour l'économie propre et les renseignements connexes au niveau de la société de personnes et permettrait de mieux harmoniser le cadre de déclaration de renseignements applicable aux sociétés de personnes avec la façon dont les CII pour l'économie propre sont calculés et attribués par les sociétés de personnes.

Nous recommandons en outre que le ministère des Finances, de concert avec l'ARC, envisage de publier des lignes directrices pour clarifier les dates d'échéance de production applicables aux renseignements prescrits sur les CII pour l'économie propre au niveau de la société de personnes et l'incidence correspondante sur les obligations de production de leurs associés qui sont des sociétés qui demandent les crédits qui leur sont attribués. À notre avis, l'approche la plus pratique consisterait à adopter des lignes directrices similaires à celles

de l'actuelle Politique sur les demandes de RS&DE de sociétés de personnes de l'ARC[13], qui reconnaît expressément l'interaction entre les dates limites applicables à la déclaration au niveau de la société de personnes et celles des demandes des associés.

La publication d'un cadre législatif clair et des lignes directrices connexes permettrait d'accroître la certitude pour les contribuables et l'ARC, de réduire le risque lié à la conformité et de s'assurer que des demandes de CII pour l'économie propre par ailleurs valables ne soient pas compromises par l'incertitude liée aux dates d'échéance de production applicables aux sociétés de personnes.

d. Moderniser les règles de report relatives à la récupération des CII pour l'économie propre

En général, les CII pour l'économie propre contiennent des règles sur la récupération qui s'appliquent lorsqu'un bien admissible fait l'objet d'une disposition, est exporté ou est converti en une utilisation non admissible pendant une période de récupération prescrite. Plusieurs des CII pour l'économie propre contiennent également des dispenses visant à reporter la récupération lorsque le bien admissible est transféré dans le même groupe économique et continue d'être utilisé à une fin admissible. Par exemple, le paragraphe 127.45(13) permet le report de la récupération du CII dans les technologies propres dans un cas où le bien de technologie propre est transféré entre des sociétés canadiennes imposables et demeure admissible entre les mains du cessionnaire.

Les notes explicatives qui accompagnent le projet de loi C-59 indiquent que ces dispositions d'allègement visent à faciliter les transferts véritables de biens de technologie propre au sein d'un groupe de sociétés et s'apparentent aux mécanismes de report de la récupération offerts dans le cadre d'autres programmes de crédits d'impôt à l'investissement. Or, les dispositions relatives au report de la récupération ne sont pas appliquées uniformément à l'ensemble du programme de CII pour l'économie propre et semblent généralement limitées aux transferts entre sociétés canadiennes imposables liées entre elles. Les lignes directrices de l'ARC sur le CII dans les technologies propres et le CII dans la fabrication de technologies propres précisent expressément que le report de la récupération entre parties ayant un lien de dépendance n'est pas permis lorsque le transfert fait intervenir une société de personnes.

Par conséquent, les réorganisations internes ordinaires visant un bien admissible appartenant à une société de personnes peuvent donner lieu à une récupération, même si le bien demeure dans le même groupe économique et continue d'être utilisé exclusivement dans une activité admissible. À notre avis, ce résultat ne cadre pas avec l'intention de politique fiscale qui sous-tend les dispositions relatives au report de la récupération et pourrait entraîner des coûts fiscaux inutiles et une complexité sur le plan administratif pour les projets d'économie propre ayant une substance commerciale.

Notre recommandation : Nous recommandons d'harmoniser les dispositions de report de la récupération des CII pour l'économie propre avec l'exception existante pour les transferts entre parties ayant un lien de dépendance énoncée au paragraphe 127(33) applicable aux CII pour la RS&DE. Aux fins du programme de RS&DE, un bien admissible peut généralement être transféré à un acheteur ayant un lien de dépendance, y compris une société de personnes, sans qu'il y ait récupération immédiate, dans la mesure où l'utilisation admissible du bien demeure et les obligations futures liées à la récupération sont transférées à l'acheteur. Les lignes directrices de l'ARC sur la RS&DE[14] précisent expressément que cet allègement est disponible dans le cas des sociétés de personnes.

Par conséquent, nous recommandons d'adopter une approche similaire pour les CII pour l'économie propre, afin que la mesure d'allègement relative à la récupération soit accordée dans le cas de transferts entre des sociétés

13. Agence du revenu du Canada, *Politique sur les demandes de RS&DE des sociétés de personnes*, 28 avril 2022.
14. Agence du revenu du Canada, *Politique sur la récupération des crédits d'impôt à l'investissement pour la RS&DE*, section 10.0, « Sociétés de personnes ».

liées et des sociétés de personnes, ou une combinaison de celles-ci, dans la mesure où le bien demeure dans le même groupe économique et continue d'être utilisé à une fin admissible. Cette approche fournirait un modèle cohérent et bien compris pour les contribuables et l'ARC, éliminerait l'incertitude liée aux réorganisations de sociétés de personnes et permettrait de s'assurer que la récupération est reportée—et non éliminée—lorsque le bien demeure dans le même groupe économique et continue d'être utilisé à la fin pour laquelle le CII pour l'économie propre a été demandé initialement.

Sinon, nous recommandons, pour tous les CII pour l'économie propre, l'adoption d'un mécanisme de choix pour les transferts avec lien de dépendance similaire à celui prévu au paragraphe 127.48(23) pour le CII dans l'hydrogène propre et les dispositions comparables du programme de CIICUSC. Ce choix permettrait également le report de la récupération lorsqu'un bien admissible est transféré dans le même groupe économique et continue d'être utilisé à une fin admissible, et que le cessionnaire étant alors réputé avoir le même historique de récupération que le cédant. Soulignons que ce choix serait offert à toutes les entités admissibles aux CII pour l'économie propre applicables, y compris les sociétés de personnes.

À notre avis, l'adoption de l'une ou l'autre de ces deux approches fournirait un cadre cohérent et efficient sur le plan administratif pour le report de la récupération des CII pour l'économie propre liée à des transferts internes véritables tout en préservant les obligations futures quant à la récupération. Elles permettraient également d'éliminer les disparités involontaires entre les structures de détention par société et par de société de personnes, tout en arrimant mieux le régime des CII pour l'économie propre aux réalités financières des grands projets d'économie propre.

Annexe 4 : Questions techniques – Crédits d'impôt dans les technologies propres et l'électricité propre (CIITP et CIIEP)

a. *Élargir la liste des entités admissibles au CIIEP*

La définition d'une *société admissible* énoncée au paragraphe 127.491(1) comprend les sociétés canadiennes imposables, les sociétés d'État provinciales désignées, les sociétés visées aux alinéas 149(1)d.5) et d.6) appartenant à une municipalité ou un gouvernement autochtone, les sociétés de gestion de pension aux termes de l'alinéa 149(1)o.2), la Banque de l'infrastructure du Canada, le Fonds de croissance du Canada, et toute entité prescrite.

Bien que cette définition englobe certaines sociétés appartenant à des organismes du secteur public, elle n'englobe pas, en général, les organismes du secteur public eux-mêmes. Par conséquent, une municipalité qui exerce ses activités par l'intermédiaire d'un service public constitué en société pourrait être admissible, alors qu'une municipalité qui possède et exploite directement ses propres installations de le serait pas. De même, les municipalités, universités, écoles et hôpitaux (secteur des MUEH) sont complètement exclus de la définition, même s'ils sont propriétaires d'un portefeuille substantiel de bâtiments et de terrains se prêtant à la production et au stockage sur place.

Bon nombre de ces organismes investissent activement dans l'énergie propre, y compris l'installation de panneaux solaires sur les toitures ou au sol, des projets de stockage par batterie et des systèmes énergétiques à l'échelle d'un quartier. Comme ces entités sont généralement exemptées de l'impôt de la Partie I, les crédits d'impôt remboursables comptent parmi les quelques mécanismes fédéraux à leur disposition pour financer ces investissements. Or, contrairement à certaines sociétés du secteur public, ces institutions n'ont pas directement accès au CIIEP actuellement.

La mention d'une « entité prescrite » à l'alinéa i) de la définition d'une *société admissible* est importante ici, car elle permet de combler l'écart par la voie de la réglementation plutôt que d'une modification à la LIR.

Notre recommandation : Nous recommandons que les municipalités, les hôpitaux et autorités en santé, les commissions scolaires et les universités et collèges soient prescrits en tant qu'entités admissibles à l'alinéa i) de la définition d'une *société admissible* du paragraphe 127.491(1). Ainsi, les biens pour l'électricité propre admissibles acquis directement par ces institutions seraient admissibles au même titre que les biens acquis par l'intermédiaire d'une société leur appartenant.

S'il est offert à ces entités, le CIIEP contribuera au déploiement d'infrastructures d'électricité propre, stimulera les investissements dans les initiatives de décarbonation du secteur public et favorisera la neutralité entre les structures de propriété directes et les structures de propriété non constituées en société.

b. *Augmenter le taux du crédit d'impôt pour les entités non imposables*

Le taux maximal du CIIEP est de 15 %, soit la moitié du taux maximal de 30 % applicable au CIITP. Cet écart ne reflète pas correctement la différence de valeur réelle entre les deux CII.

Les entités imposables qui demandent le CIITP ne conservent pas la totalité du taux de 30 %. En vertu du paragraphe 127.45(6), le crédit est réputé avoir été déduit de l'impôt autrement payable en application du paragraphe 13(7.1), ce qui réduit le coût en capital du bien et élimine la déduction pour amortissement (DPA) sur le montant crédité. Le crédit est donc, dans les faits, imposé au taux combiné des sociétés du demandeur, ce qui lui laisse un avantage net se situant entre 21 % et 23 % des coûts admissibles, selon la province.

Pour leur part, les entités non imposables qui demandent le CIIEP obtiennent un taux de 15 % sous forme de paiement direct en vertu de l'alinéa 127.491(2)b), sans réduction correspondante de la valeur. Par conséquent, la comparaison ne doit pas être faite entre des taux de 15 % et de 30 %, mais bien des taux de 15 % et de 21 % à 23 % (soit la valeur après impôt approximative du CIITP).

Il en résulte une distorsion en faveur des entités du secteur privé. S'il est admissible aux deux crédits, comme dans le cas du stockage de l'énergie solaire, éolienne et électrique, un même bien ouvre droit à une aide beaucoup plus importante au fédéral s'il appartient à une société imposable que s'il appartient à un service public municipal, une société d'État provinciale ou une entité dirigée par une administration autochtone. Les émissions sont les mêmes; la différence réside strictement dans le statut fiscal du propriétaire.

Notre recommandation : Nous recommandons de hausser le pourcentage accordé sous le CIIEP pour les entités admissibles qui ne sont pas assujetties à l'impôt de la Partie I de manière à ce qu'il offre un avantage équivalent à la valeur après impôt du CIITP obtenu par les demandeurs imposables. Compte tenu des taux d'impôt des sociétés combinés en vigueur actuellement, le taux devrait s'établir approximativement entre 21 % et 23 %.

L'uniformisation de la valeur réelle du CIIEP et du CIITP permettrait d'assurer la neutralité entre les structures de propriété imposables et non imposables et de réduire les partis pris dans l'établissement de la structure d'investissement, et servirait mieux l'atteinte des objectifs du gouvernement fédéral en matière d'électricité propre pour le secteur public, les communautés autochtones et les entités non imposables.

c. *Inclure la production de gaz naturel dans le CIITP et le calcul de l'intensité des émissions (CIITP/CIIEP)*

La production de gaz naturel est actuellement admissible au CIIEP au taux de 15 %, mais elle est exclue du CIITP. Le seuil de 65 tonnes par gigawattheure fixé pour l'intensité des émissions est difficile à respecter, et oblige essentiellement l'installation de systèmes de captage qui ajoutent des coûts bien au-delà de ce qu'un crédit de 15 % peut compenser. En outre, la législation empêche les systèmes de captage d'obtenir le CIICUSC lorsque le crédit pour électricité est demandé. Un crédit de 15 %, exposé à un risque de remboursement intégral si la performance est insuffisante pour les cinq premières années et à une récupération annuelle sans aucune marge de tolérance pour 15 années supplémentaires, ne permet pas de mener à bien un projet sur le plan financier. L'écart est devenu plus lourd de conséquences du fait que la charge associée à l'intelligence artificielle et au développement de centres de données augmente plus rapidement que la capacité à construire les installations nécessaires pour une offre ferme à faible intensité de carbone. Dans les réseaux sans ressources hydroélectriques ou nucléaires, le choix se limite à la production d'électricité alimentée au gaz naturel avec ou sans mesures de réduction, et le crédit devrait être calibré de manière à privilégier la première option.

Notre deuxième préoccupation est de moindre portée et plus facilement rectifiable. Le crédit est conçu en fonction du matériel installé plutôt que des émissions générées. Les exigences stipulent que l'intégration au matériel de captage est requise, si bien qu'un système ne peut être admissible en l'absence de système de captage, même s'il ne dépasse pas le seuil de 65 tonnes. Le test d'intensité des émissions est le critère décisif, et l'exigence relative au matériel n'ajoute rien à ce critère. La même observation vaut pour l'évaluation : la formule tient compte des émissions découlant de la combustion au point de production et ne tient pas compte des attributs environnementaux qu'un projet a générés ou retirés par rapport à son approvisionnement en carburant. Il s'agit dans les deux cas de questions de cohérence interne, et non pas de demandes de soutien supplémentaire.

Notre recommandation : Nous recommandons d'élargir l'admissibilité au CIITP aux projets de production de gaz naturel qui respectent le seuil fixé pour l'intensité des émissions en vertu de l'article 127.491, afin qu'un système

qui respecte le seuil de 65 tonnes soit admissible au taux du CIITP. La norme de performance existante demeurerait inchangée; seul le niveau de soutien serait modifié afin de refléter les coûts et les risques associés à l'atteinte de cette norme à ce stade de la courbe de déploiement et aux pressions sur la demande exercées sur la capacité ferme.

Nous recommandons en outre que l'admissibilité repose sur la mesure de l'intensité des émissions plutôt que sur la présence d'un type de matériel particulier. L'alinéa a)iv) de la définition du *matériel d'énergie alimenté au gaz naturel admissible* devrait être modifié afin que l'intégration au matériel de captage ne soit pas requise dans les cas où le système lui-même respecte le seuil prescrit. La définition de l'*intensité des émissions* énoncée au paragraphe 127.491(1) devrait être modifiée de façon à permettre que les attributs environnementaux vérifiés et retirés relativement à l'approvisionnement en carburant du projet soient reflétés dans le calcul, sous réserve de conditions liées à la traçabilité et au double comptage.

d. *Réviser les conditions relatives aux systèmes fondés sur les déchets de biomasse (admissibilité, sous-produits et applications industrielles) (CIITP et CIIEP)*

Les conditions d'admissibilité actuelles pour les systèmes fondés sur les déchets de biomasse décrivent un seul archétype, soit un système dédié, alimenté exclusivement par des déchets de biomasse, qui génère de l'énergie électrique ou thermique pour consommation sur place, et qui ne génère aucun autre produit commercial. Un projet doit satisfaire à toutes les conditions, ce qui est à la portée d'un nombre limité des utilisations faites des déchets de biomasse au Canada.

Plusieurs des conditions existantes peuvent involontairement exclure des projets commercialement viables qui permettent des réductions importantes des émissions. Par exemple, la condition relative au rendement thermique est la plus difficile à justifier. Cette condition est de plus inatteignable pour la technologie visée. La production d'électricité à partir de déchets de biomasse se fait à des rendements thermiques nettement inférieurs à ceux d'une centrale alimentée aux combustibles fossiles en fonction de laquelle la condition relative au rendement thermique a été calibrée, car le combustible est liquide, variable et de faible intensité énergétique. Même un système bien conçu et bien exploité, qui offre exactement la réduction que le crédit vise à obtenir, respectera difficilement le seuil, car ce dernier demeure hors de portée physiquement. De plus, de nombreux systèmes utilisent du gaz naturel pour le démarrage, la stabilisation de la flamme et les périodes de faible disponibilité de déchets de biomasse (tous des aspects du fonctionnement courant), et un test fondé sur un ratio peut pénaliser des systèmes qui néanmoins permettent des réductions importantes des émissions.

La condition voulant que le système ne serve qu'à produire de l'énergie électrique limite également l'admissibilité à un ensemble restreint de configurations de projet. Plus particulièrement, elle exclut d'emblée l'application ayant la valeur la plus élevée, c'est-à-dire lorsque des déchets de biomasse sont utilisés directement comme combustible de remplacement plutôt que pour produire de l'énergie électrique ou thermique. Par exemple, un four de cimenterie qui utilise des déchets de biomasse en remplacement du charbon ou du coke de pétrole peut permettre une réduction substantielle dans un secteur où les options sont peu nombreuses, mais le four produit du clinker, et non de l'énergie, et peu importe l'étendue du remplacement, il ne parviendra jamais à satisfaire à une condition axée sur la production.

Les autres conditions suivent le même modèle et peuvent exclure des projets même si ceux-ci pourraient remplacer les combustibles fossiles et réduire les émissions sur le cycle de vie. La condition liée à l'emplacement met à l'épreuve la configuration de l'installation. Les restrictions chimiques et le traitement des sous-produits incitent les promoteurs à détruire des ressources précieuses que le crédit devrait récompenser, le biochar étant l'exemple le plus clair, car il séquestre le carbone pendant des siècles et il existe des marchés établis pour ce produit. De même, le gaz naturel renouvelable est exclu pour produire un combustible qui atteint des charges que le projet ne pourrait jamais atteindre directement.

À notre avis, ce que ces restrictions ont en commun, c'est qu'elles sont axées sur la forme du projet plutôt que sur ses résultats sur le plan environnemental. Lorsque les déchets sont détournés de la décomposition ou de la décharge pour remplacer des combustibles fossiles, la réduction est la même qu'il s'agisse d'une centrale électrique, d'un four ou d'une unité de valorisation du gaz.

Notre recommandation : Nous recommandons de réviser les conditions d'admissibilité pour les systèmes fondés sur les déchets de biomasse afin de mettre l'accent sur l'utilisation des déchets de biomasse et le remplacement des combustibles fossiles plutôt que sur une configuration d'installation particulière.

Plus précisément, nous recommandons ce qui suit :

- remplacer la condition voulant qu'un système ne serve qu'à produire de l'énergie électrique ou thermique par une exigence voulant qu'il soit « utilisé principalement » à cette fin, afin de permettre aux systèmes qui génèrent un produit secondaire valable de demeurer admissibles;
- éliminer complètement la condition liée au rendement thermique, y compris pour les systèmes générateurs d'électricité;
- supprimer la condition liée aux emplacements contigus ou adjacents afin que l'admissibilité ne dépende pas du fait que la consommation de l'énergie thermique se fasse au même emplacement que la production d'électricité;
- confirmer que la vente des sous-produits générés dans le cadre du traitement de la biomasse, y compris, entre autres, le biochar, n'a pas d'incidence sur l'admissibilité du système;
- élargir l'admissibilité aux systèmes industriels qui utilisent des déchets de biomasse à titre de substitut de combustible, y compris les fours de cimenterie et les processus à haute température comparables, en ce qui concerne le matériel requis pour la réception, la manutention et la combustion de la biomasse.

Nous recommandons en outre de reconnaître les systèmes qui produisent du gaz naturel renouvelable ou valorisent le gaz d'enfouissement à titre d'extrant admissible distinct sans exiger une démonstration de la production d'énergie électrique ou thermique dans des emplacements contigus ou adjacents, y compris les systèmes qui produisent uniquement du gaz naturel renouvelable destiné à la vente.

Enfin, nous recommandons l'application du même traitement pour le CIIEP. Comme l'alinéa e)vi) de la définition d'un *bien pour l'électricité propre* énoncée au paragraphe 127.491(1) intègre la définition de *matériel générateur d'électricité à partir de déchets de biomasse* énoncée au paragraphe 127.45(1), les modifications apportées au programme de CIITP seraient automatiquement reflétées dans le cadre du CIIEP également.

Ces modifications permettraient de mieux aligner les crédits sur la façon dont les systèmes fondés sur les déchets de biomasse sont déployés en pratique, de favoriser la neutralité entre les différentes méthodes technologiques et d'appuyer un éventail plus vaste de projets susceptibles de donner lieu à des réductions d'émissions significatives.

e. *Modifier les restrictions relatives à la remise en état des installations hydroélectriques (CIITP)*

Une part importante des installations hydroélectriques du Canada a été mise en service il y a plus de 50 ans et arrive à un stade où une remise en état majeure est requise pour assurer le maintien de la capacité. Le CIIEP reconnaît l'importance de ces activités de remise en état en élargissant l'admissibilité à certains biens décrits au sous-alinéa d)ii) de la catégorie 43.1 lorsque la disposition est lue sans tenir compte de la clause (A). Or, le CIITP ne reconnaît pas ce fait, et la différence dans le traitement ne s'explique pas par une différence dans le résultat sur le plan des émissions. La remise en état d'une installation existante préserve la capacité non émettrice à une fraction du coût et du délai de construction d'une nouvelle installation.

Cette différence a également une incidence sur les biens décrits au sous-alinéa d)iii.1) de la catégorie 43.1, où les limites quant à la date d'acquisition peuvent exclure un bien qui par ailleurs est identique dans sa fonction et sa performance en matière d'émissions qu'un bien admissible au crédit. Les restrictions d'ordre temporel de ce type n'ont aucun lien avec la réduction des émissions obtenue et créent des lignes de démarcation arbitraires qui pénalisent les actifs dont les cycles de remise en état s'échelonnent sur des décennies plutôt que sur des années budgétaires.

Notre recommandation : Nous recommandons de modifier les critères d'admissibilité au CIITP afin que les biens décrits au sous-alinéa d)ii) de la catégorie 43.1 soient admissibles lorsque le sous-alinéa est lu sans tenir compte de sa clause (A). Cette modification permettrait d'aligner le CIITP sur le libellé déjà adopté pour le CIIEP.

Nous recommandons également que le bien décrit au sous-alinéa d)iii.1) de la catégorie 43.1 soit admissible sans égard aux restrictions quant à la date d'acquisition actuellement énoncées dans cette disposition. Cela permettrait de s'assurer que l'admissibilité repose sur la nature du bien plutôt que sur la date d'acquisition.

Ces modifications favoriseraient l'uniformité entre le CIITP et le CIIEP, appuieraient le fonctionnement continu de l'infrastructure hydroélectrique non émettrice existante du Canada et stimuleraient des investissements rentables qui préservent la capacité en énergie propre tout en contribuant à l'atteinte des objectifs de décarbonation du Canada.

f. *Modifier la catégorie de biens 56 et la définition du matériel de recharge connexe pour le CIITP*

Le traitement actuel du matériel de recharge crée un obstacle involontaire pour les véhicules hors route zéro émission. Les stations de recharge ayant une capacité de 10 à 90 kilowatts sont généralement incluses dans la catégorie 43.1 plutôt que la catégorie 43.2. Le seuil de 90 kilowatts exclut les solutions de recharge dans les parcs de véhicules et celles de recharge de nuit installées par la plupart des exploitants de véhicules et de parcs de véhicules hors route. Par conséquent, un contribuable peut demander un crédit pour le véhicule lui-même, mais pas pour le matériel sans lequel le véhicule ne peut fonctionner, en raison d'un seuil conçu pour établir une distinction entre les taux de DPA plutôt que pour identifier ce qui appuie un parc de véhicules zéro émission.

Notre recommandation : Nous recommandons que le seuil de 90 kilowatts ne s'applique pas aux fins du CIITP. En fait, le matériel de recharge acquis pour servir un ou plusieurs véhicules admissibles au CIITP détenus par le contribuable devrait être admissible sur cette base plutôt que sur un critère distinct fondé sur la puissance-capacité.

g. *Modifier le lien territorial pour les biens de technologie propre mobiles (catégorie 56)*

Pour avoir droit au CIITP actuellement, il faut que le bien de technologie propre soit « situé au Canada (y compris la zone économique exclusive du Canada) et destiné à être utilisé exclusivement au Canada ». Pour les biens fixes, comme les biens d'énergie solaire, d'énergie éolienne et de stockage, le concept de lien territorial est approprié. Il est toutefois structurellement incompatible avec le matériel zéro émission automoteur de la catégorie 56, qui comprend les aéronefs, embarcations, locomotives et matériel mobile hors route zéro émission. Ce matériel n'a pas été conçu pour rester dans un seul emplacement. Un vaisseau côtier, un traversier ou un aéronef zéro émission appartenant à un contribuable canadien est couramment exploité dans la zone économique exclusive, dans les eaux internationales ou au-delà d'une frontière, et peut ainsi ne pas respecter le critère selon lequel il doit être « situé au Canada et destiné à être utilisé exclusivement au Canada », même s'il est détenu, contrôlé et établi au Canada.

Ainsi, le crédit n'est pas disponible pour les exploitants canadiens qu'il est censé soutenir, et ce, au seul motif que leurs actifs sont mobiles plutôt que fixes. La législation reconnaît déjà qu'une approche strictement axée sur

le « territoire canadien » est trop restrictive, puisqu'elle prévoit une exception pour les biens de la catégorie 43.1 installés dans la zone économique exclusive du Canada. Le matériel de transport mobile zéro émission présente le même problème et devrait faire l'objet du même traitement.

Notre recommandation : Nous recommandons, pour les biens de la catégorie 56 et les autres biens de technologie propre automoteurs, que l'exigence voulant que le bien soit « situé au Canada et destiné à être utilisé exclusivement au Canada » soit remplacée par un critère fondé sur la propriété et le contrôle canadien. Selon cette approche, les actifs mobiles appartenant à un contribuable canadien admissible et contrôlés par celui-ci demeureraient admissibles au CIITP même s'ils sont exploités à l'extérieur de la zone économique exclusive du Canada, dans les eaux internationales ou dans d'autres territoires. Ce changement permettrait de préserver le critère de lien territorial pour les biens fixes, tout en s'assurant que le crédit reflète la réalité opérationnelle des biens de technologie propre mobiles appartenant à des Canadiens, conformément au traitement déjà prévu pour les biens extracôtiers situés dans la zone économique exclusive du Canada.

h. *Élargir l'admissibilité pour les systèmes de pompe à chaleur (matériel auxiliaire et systèmes sur boucle d'eau) (CIITP)*

L'admissibilité au CIITP est axée principalement sur la pompe à chaleur elle-même et ne s'étend pas clairement au matériel sans lequel le système ne peut livrer sa performance nominale. Prenons, par exemple, les ventilateurs récupérateurs d'énergie (VRE). Dans un système moderne, le VRE conditionne l'air que la pompe à chaleur introduit dans le système de ventilation, et son omission réduit à la fois l'efficience et la capacité d'atteindre les conditions pour lesquelles l'appareil a été conçu. Considérer le VRE comme étant externe au système sous-estime le capital véritablement déployé dans l'installation et donne lieu à des désaccords quant au classement d'un appareil qui est fonctionnellement indissociable de l'installation de la pompe à chaleur.

Les pompes à chaleur pour récupération d'énergie sur boucle d'eau présentent également un problème bien simple. Ces systèmes fonctionnent selon le même principe que les pompes à chaleur à air ou les pompes à chaleur géothermique et atteignent des coefficients de performance comparables ou supérieurs lorsqu'un plan d'eau ou un processus de boucle est disponible; leur exclusion ne semble pas reposer sur une distinction significative sur le plan de la performance en matière d'émissions.

Notre recommandation : Nous recommandons d'élargir la définition d'un *bien admissible* de manière à inclure le matériel auxiliaire nécessaire au plein fonctionnement d'un système de pompe à chaleur, y compris les VRE et les ventilateurs récupérateurs de chaleur équivalents qui sont physiquement et fonctionnellement intégrés au système de pompe à chaleur.

Nous recommandons en outre d'inclure les systèmes de pompe à chaleur pour récupération d'énergie sur boucle d'eau à titre de biens admissibles au CIITP au même titre que les systèmes à air ou à chaleur géothermique.

i. *Modifier les exigences relatives à la propriété du matériel de transmission pour le CIITP et le CIIEP*

Actuellement, pour qu'un bien de transmission soit admissible au CIITP et au CIIEP, il faut que la ligne de transport et le système de génération connexe appartiennent au même contribuable. Or, cette exigence ne tient pas compte de la façon dont les interconnexions sont couramment établies au Canada.

Dans bon nombre de provinces, l'interconnexion est généralement financée par le producteur d'énergie indépendant qui élabore un projet de génération d'énergie propre. La ligne est toutefois construite, détenue et exploitée par le service public de transport réglementé, car la réglementation provinciale exige que

l'infrastructure de transport appartienne à un service public. Généralement, le producteur assume le coût par la voie d'un apport sous forme d'aide à la construction, mais il n'acquiert jamais le titre de propriété des actifs.

Par conséquent, un même actif, qui assume la même fonction et est relié à la même source de génération, peut être admissible lorsqu'un service public verticalement intégré construit à la fois les actifs de génération et de transmission, mais ne pas l'être lorsqu'un producteur indépendant construit les actifs générateurs. Le résultat sur le plan des émissions et le capital déployé sont les mêmes dans les deux cas. Il en résulte une préférence sur le plan structurel pour un modèle de propriété plutôt que l'autre, et cette disparité pénalise surtout les producteurs d'énergie indépendants, qui représentent une part importante des nouveaux projets de génération d'énergie propre au Canada.

Notre recommandation : Nous recommandons de supprimer l'exigence voulant que le matériel de transmission admissible[15] et le matériel générateur admissible connexe appartiennent au même contribuable. L'admissibilité devrait plutôt reposer sur le fait que le matériel de transmission admissible soit construit en vue d'une connexion à du matériel générateur d'énergie propre ou une technologie propre plutôt que sur la détention du titre de propriété. Selon cette approche, les interconnexions appartenant à un service public, appartenant à un développeur et détenus conjointement seraient admissibles aux mêmes conditions, à des taux différents selon la structure de l'entité.

Nous recommandons en outre que, dans les cas où l'interconnexion est assumée par le générateur par la voie d'un apport sous forme d'aide à la construction ou un accord similaire, la législation précise quelle partie est admissible au crédit. Cela permettrait de s'assurer que le crédit est disponible une seule fois et qu'il aille au contribuable qui a engagé la dépense pertinente, tout en évitant le dédoublement ou l'incertitude sur le plan administratif.

j. *Élargir l'admissibilité du matériel de transmission et d'interconnexion admissible au CIIEP (lignes de transmission intra et interprovinciales)*

Aux fins du CIIEP, la transmission n'est reconnue que si elle fait appel à du matériel de transmission interprovincial admissible. Pour être admissible, le bien doit être utilisé principalement pour transmettre ou gérer l'énergie électrique qui provient d'une province autre que celle où le bien est situé, ou qui est destinée à une telle province, et être conçu pour des tensions d'au moins 69 kilovolts. Par conséquent, la vaste majorité des réseaux de transmission au Canada ne sont pas admissibles au crédit.

Ce cadre n'est pas compatible avec l'ampleur ou la nature des investissements requis pour atteindre les objectifs d'électrification du Canada. Il faudra doubler la taille des réseaux électriques du Canada d'ici 2050, ce qui nécessitera des investissements de plus de 1 billion de dollars dans l'infrastructure de génération, de transmission, de distribution et de stockage[16]. La composante transmission de cette infrastructure est en grande partie intraprovinciale. De grands projets en cours de développement, notamment la ligne de transport de la côte nord de BC Hydro, sont des projets intraprovinciaux et ne seraient pas admissibles au soutien offert par le CIIEP dans sa formulation actuelle.

Le gouvernement du Canada a reconnu cette lacune et indiqué son intention d'étendre le CIIEP à certains projets de transport intraprovinciaux à haute tension, et sollicite des commentaires sur la façon de concevoir cette extension. Les questions de conception sont aussi importantes que l'engagement, car une ligne de transmission intraprovinciale ne fait pas que relier de nouvelles sources de génération. Elle atténue la congestion qui limite la production propre existante et réduit les pertes des lignes qui se traduisent directement en émissions évitables,

15. Article 1104(13) du Règlement.
16. Ressources naturelles Canada, *Propulser un Canada fort : Une stratégie nationale pour une économie canadienne électrifiée*, mai 2026.

et les projets axés sur le renforcement et la fiabilité qui offrent ces avantages ne devraient pas dépendre du fait qu'un nouvel actif générateur y est rattaché ou non.

Notre recommandation : Aux fins du CIIEP, nous recommandons ce qui suit :

- élargir l'admissibilité afin d'inclure le matériel de transmission intraprovincial, les structures et le matériel connexe utilisé pour transmettre ou gérer l'énergie électrique au sein d'une province, sous réserve de tensions d'au moins 30 kilovolts;
- supprimer l'exigence voulant que le bien admissible soit utilisé principalement pour transmettre l'énergie électrique qui provient d'une province autre que celle où le bien est situé, ou qui est destinée à une telle autre province, ainsi que toute restriction fondée sur l'origine ou le type d'électricité transmise, afin que l'admissibilité ne dépende pas de ce que la ligne transporte;
- permettre au matériel de transmission d'être admissible, peu importe s'il est connecté à un système de génération particulier, afin que les projets de renforcement, de réduction de la congestion et de fiabilité soient reconnus au même titre.

k. *Mettre à jour les coûts liés à la connexion réseau pour les installations nucléaires (CIITP et CIIEP)*

Le CIITP et le CIIEP excluent tous deux le matériel qui relie une installation nucléaire au réseau. L'alinéa c) de la définition d'un *bien pour l'énergie nucléaire* du paragraphe 127.491(1) exclut le matériel de transmission et de distribution, tout comme la définition d'un *bien pour l'énergie nucléaire de petite taille* énoncée au paragraphe 127.45(1). Une installation nucléaire ne peut livrer sa production sans connexion à du matériel de transmission, et le coût de ce matériel fait tout aussi partie intégrante du projet que le réacteur lui-même. Comme l'exclusion est explicite dans les deux définitions, les promoteurs de projets n'ont aucune méthode de rechange par laquelle ces dépenses peuvent être admissibles, qu'il s'agisse d'un projet d'installation nucléaire de petite taille ou de grande taille.

L'asymétrie avec d'autres technologies non émettrices est manifeste dans la réglementation. Au paragraphe 1104(13) du Règlement, le *matériel de transmission admissible* est défini par renvoi au *matériel générateur d'électricité admissible*, qui est défini comme du matériel générateur décrit aux sous-alinéas spécifiés de la catégorie 43.1 (énergie hydroélectrique, énergie éolienne, énergie solaire, énergie photovoltaïque, énergie géothermique, énergie des vagues ou énergie marémotrice), ainsi que les sous-alinéas e)i) et e)iii) de la définition d'un *bien pour l'électricité propre* énoncée au paragraphe 127.491(1). La génération d'énergie nucléaire n'est pas incluse dans ce cadre. Les autres technologies de génération non émettrice ont toutes une méthode reconnue pour le matériel de transmission auquel elles sont reliées. Seule l'énergie nucléaire est expressément exclue, et la distinction ne se fonde pas sur la performance en matière d'émissions de la technologie. Elle augmente plutôt le coût en capital effectif de l'approvisionnement faible en carbone le plus ferme disponible au système.

Notre recommandation : Nous recommandons deux modifications complémentaires.

D'abord, l'exclusion du matériel de transmission devrait être modifiée de manière à ne pas s'appliquer au matériel utilisé pour la connexion d'une installation génératrice d'énergie nucléaire au réseau d'électricité.

- En ce qui concerne le CIIEP, cette modification serait apportée à l'alinéa c) de la définition de *bien pour l'énergie nucléaire* du paragraphe 127.491(1).
- En ce qui concerne le CIITP, une modification correspondante devrait être apportée à la définition d'un *bien pour l'énergie nucléaire de petite taille* énoncée au paragraphe 127.45(1).

Les autres exclusions ne seraient pas touchées pour ces deux crédits, y compris celles ayant trait au matériel de distribution, au combustible de fission nucléaire, aux biens utilisés pour l'élimination ou le stockage de déchets nucléaires, aux véhicules et aux bâtiments.

Deuxièmement, la définition de *matériel générateur d'électricité admissible* du paragraphe 1104(13) du Règlement devrait être élargie de manière à inclure la génération d'énergie nucléaire.

Actuellement, l'alinéa b) de cette définition fait uniquement mention des sous-alinéas e)i) et e)iii) de la définition d'un *bien pour l'électricité propre* énoncée au paragraphe 127.491(1). Il faudrait ajouter le sous-alinéa e)iv), soit un bien pour l'énergie nucléaire, ainsi qu'un renvoi correspondant relativement à un *bien pour l'énergie nucléaire de petite taille* décrit au paragraphe 127.45(1). Le matériel de transmission relié à une installation qui génère de l'énergie nucléaire serait alors admissible à titre de *matériel de transmission admissible* au même titre que le matériel de transmission visant l'énergie hydroélectrique, l'énergie éolienne, l'énergie solaire, l'énergie photovoltaïque, l'énergie géothermique, l'énergie des vagues ou énergie marémotrice, assujetti au critère de 75 % stipulé dans cette définition.

Ces modifications permettraient d'uniformiser le traitement de la génération d'énergie nucléaire avec celui des autres technologies non émettrices, de supprimer une barrière involontaire aux investissements et de s'assurer que les crédits d'impôt appuient l'éventail complet des infrastructures requises pour apporter l'électricité propre au réseau.

l. *Inclure les piles à combustible fixes pour le CIIEP et le CIITP*

L'augmentation de la demande associée à l'intelligence artificielle et au développement de centres de données est plus rapide que la construction du réseau nécessaire pour répondre à cette demande, et les retards au chapitre de l'interconnexion dans plusieurs provinces se chiffrent en années; il est projeté que la demande de ce secteur à lui seul atteindra de trois à cinq gigawatts d'ici 2030[17].

De plus en plus, des piles à combustible fixes (ou stationnaires) sont déployées à l'échelle internationale pour répondre à ces besoins. Ces piles peuvent souvent être établies et mises en service en quelques mois plutôt qu'en quelques années; elles fonctionnent à un degré d'efficience électrique nettement supérieur à la génération par combustibles, et, compte tenu de l'absence de flamme, produisent des émissions négligeables d'oxydes d'azote, d'oxydes de soufre et de matières particulaires.

Les piles à combustible à hydrogène peuvent fournir de l'électricité à zéro émission de façon directe. De même, les piles à combustible à oxyde solide alimentées par gaz naturel renouvelable émettent du dioxyde de carbone biogénique et sont une source d'énergie ferme et modulable (pilotable) à un niveau d'intensité des émissions comparable ou inférieur à la norme déjà appliquée aux fins du CIIEP pour la génération de gaz naturel avec mesures de réduction.

Ces mêmes caractéristiques font en sorte que les piles à combustible fixes sont particulièrement utiles dans les régions éloignées et rurales, y compris de nombreuses collectivités autochtones, qui dépendent de la génération à base de diesel. Compte tenu de sa densité énergétique élevée, de son fonctionnement silencieux et de la fiabilité de sa performance dans les froids extrêmes, il s'agit d'une option pratique à la fois comme source d'énergie principale et source d'énergie de rechange là où le diesel est la seule option actuellement.

Malgré ces caractéristiques, les piles à combustible fixes sont exclues à la fois du CIIEP et du CIITP. Cette exclusion repose strictement sur une définition et non pas sur un jugement quant à la performance ou aux avantages du système. Les types de générations admissibles sont énumérés par technologie, et les piles à combustible ne figurent sur la liste de ni l'un ni l'autre des crédits. Le Canada est un chef de file dans le domaine de la technologie des piles à combustible depuis plus de 25 ans, mais ni l'un ni l'autre des crédits n'appuie son utilisation pour l'application pour laquelle la demande est la plus forte.

17. Ressources naturelles Canada, *Propulser un Canada fort : Une stratégie nationale pour une économie canadienne électrifiée*, mai 2026.

Notre recommandation : Nous recommandons d'élargir l'admissibilité au CIIEP et au CIITP de manière à inclure les piles à combustible utilisées pour la génération d'électricité stationnaire, y compris les applications comme source d'énergie principale, de rechange et d'urgence.

L'admissibilité devrait être étendue aux systèmes de piles à combustible à hydrogène, ainsi qu'aux systèmes de piles à combustible à oxyde solide et aux autres systèmes de piles à combustible alimentés au gaz naturel renouvelable, et être déterminée en fonction de l'intensité des émissions évaluée du système plutôt qu'en fonction de la méthode de conversion du carburant. Les systèmes de piles à combustible devraient donc être évalués en utilisant le même cadre fondé sur les résultats que les autres formes de génération d'électricité.

Dans les cas où un système de pile à combustible à oxyde solide est alimenté au gaz naturel renouvelable, nous recommandons également que l'admissibilité ne soit pas conditionnelle à l'intégration avec du matériel de captage du carbone. Cette approche serait cohérente avec la modification proposée ailleurs dans le présent document afin que le CO_2 attribuable au gaz naturel renouvelable soit exclu de la détermination de l'intensité des émissions.

m. *Inclure les systèmes d'énergie de fusion pour le CIITP*

Le cadre des crédits d'impôt pour l'économie propre actuel est axé sur les technologies de fission nucléaire. La définition d'un *bien pour l'énergie nucléaire de petite taille* du paragraphe 127.45(1) et celle d'un *bien pour l'énergie nucléaire* du paragraphe 127.491(1) exigent toutes deux que le système génère de l'énergie électrique ou thermique provenant de la fission nucléaire. Les systèmes d'énergie de fusion ne répondent pas à ces définitions, non pas en raison de leur profil d'émissions ou de la nature du capital déployé, mais uniquement parce qu'ils reposent sur une réaction nucléaire différente.

Cette exclusion est difficile à concilier avec les objectifs politiques des crédits. La fusion ne produit pas de CO_2, ni de déchets de haute activité à durée de vie longue, et ne présente aucun risque de fuite. Sa performance est au moins équivalente à la fission en ce qui concerne les critères testés par les crédits, et est supérieure en ce qui concerne plusieurs autres critères.

Il existe également une dimension stratégique pour le Canada. Le tritium récupéré des réacteurs canadiens à uranium-deutérium à eau lourde représente une part substantielle des stocks civils mondiaux. Il s'agit en outre du combustible dont dépendront les systèmes à uranium-deutérium qui seront lancés dans un proche avenir, et les développeurs canadiens et laboratoires nationaux possèdent une expertise en manutention du tritium que très peu de territoires possèdent actuellement. Compte tenu de ces facteurs, le Canada sera en mesure de jouer un rôle important dans l'industrie émergente de la fusion. Le fait que l'énergie de fusion soit exclue du programme de crédits d'impôt, alors que d'autres territoires prennent des mesures pour attirer des investissements et des activités de commercialisation, risque de compromettre cette position sans la moindre économie sur le plan financier, car le crédit ne vise que les biens qui sont acquis et prêts à être utilisés.

Le traitement du cycle de combustible de fusion mérite une attention particulière. Dans une centrale de fission nucléaire, le combustible est un produit consommable acheté en grappe; c'est pourquoi les définitions excluent le combustible de fission nucléaire. Une centrale de fusion nucléaire est de nature différente. Les couvertures tritigènes, les usines d'extraction de tritium et de séparation isotopique, les systèmes d'injection de combustible, les systèmes de vide et de cryogénie et le matériel de chauffage du plasma sont des immobilisations corporelles, font partie intégrante du système générateur et représentent une part substantielle du coût du projet. En étendant l'exclusion du combustible de fission à la fusion sans aucun ajustement, une bonne part de la centrale devient inadmissible, ce qui limite grandement l'efficacité du crédit.

Notre recommandation : Nous recommandons d'élargir la définition d'un *bien pour l'énergie nucléaire de petite taille* du paragraphe 127.45(1) de manière à inclure le matériel utilisé en totalité ou presque pour produire de l'énergie électrique, ou une combinaison d'énergie électrique et thermique, provenant de la fusion nucléaire en plus de la fission nucléaire.

De plus, nous recommandons que les biens admissibles incluent expressément le cycle du combustible et les systèmes auxiliaires qui font partie intégrante de la génération par fusion, y compris :

- les systèmes de couverture tritigène;
- le matériel d'extraction de tritium, de recouvrement et de séparation isotopique;
- les systèmes de stockage et d'injection de combustible;
- les systèmes de vide;
- les systèmes de cryogénie et d'aimant;
- le matériel de chauffage du plasma et de génération de courant;
- tout autre matériel physiquement et fonctionnellement intégré aux biens ci-dessus et qui ne sert qu'à soutenir son fonctionnement.

Enfin, l'exclusion existante pour le combustible de fission nucléaire ne devrait pas être interprétée comme s'étendant à ces systèmes liés à la fusion, qui constituent des éléments de base de la centrale plutôt qu'un combustible consommable.

n. *Supprimer la date du début de la construction pour le CIIEP*

L'alinéa a) de la définition d'un *bien pour l'électricité propre* énoncée au paragraphe 127.491(1) exclut tout bien qui ne fait pas partie d'un projet dont la construction a été entreprise avant le 28 mars 2023. Cette exclusion s'applique de façon générale à toutes les catégories de biens admissibles au crédit, y compris les projets de génération, de stockage, de transmission et nucléaires. Par conséquent, un projet dont la construction a été entreprise avant cette date, même si cette date limite a été manquée de justesse, est entièrement exclu du CIIEP, peu importe le montant des capitaux investis ultérieurement ou le calendrier de ces dépenses.

L'objectif politique qui sous-tend cette restriction semble largement pris en compte par la voie des autres conditions d'admissibilité au CIIEP. L'admissibilité est limitée à un bien acquis le 16 avril 2024 ou plus tard et prêt à être mis en service avant 2035, et à un bien qui n'a pas été utilisé antérieurement ni acquis pour être utilisé. Ces exigences limitent déjà le crédit au nouveau matériel mis en service dans la période désignée. Ce critère introduit une condition supplémentaire, liée au moment où la construction du projet a été entreprise plutôt qu'au moment où le capital a été engagé, ce qui, en pratique, exclut des dépenses qui, selon les autres conditions, seraient admissibles.

La construction des actifs de génération et de transmission de grande envergure s'échelonne sur une période de cinq à 10 ans. Par exemple, un projet dont la construction a été entreprise en 2021 ou 2022 se trouvera néanmoins à acquérir l'essentiel de son matériel bien après 2030. Or, ce projet ne sera nullement admissible au crédit dans les conditions actuelles. Les projets à long terme sont également ceux qui sont les moins susceptibles d'avoir anticipé le crédit, car celui-ci a été annoncé dans le budget de 2023 et n'est entré en vigueur qu'en mars 2026; l'exclusion pénalise donc les promoteurs qui sont passés à l'action avant de savoir qu'une mesure serait adoptée. Par conséquent, le crédit n'est d'aucune utilité pour plusieurs projets d'intérêt national planifiés depuis des décennies, et souvent retardés en raison de complications sur le plan du financement.

Nos recommandations : Nous recommandons de supprimer l'alinéa a) de la définition d'un *bien pour l'électricité propre* du paragraphe 127.491(1), qui exclut les biens qui font partie d'un projet dont la construction a été entreprise avant le 28 mars 2023.

L’élimination de cette restriction permettrait d’arrimer les conditions d’admissibilité du crédit aux exigences en matière d’acquisition et à la mise en service des biens, d’axer le soutien sur les dépenses en capital admissibles engagées pendant la période d’investissement souhaitée, et de s’assurer que les grands projets d’électricité propre sont traités de façon uniforme, peu importe le moment où les activités de construction initiales ont été entreprises.

Annexe 5 : Questions techniques – Crédit d'impôt à l'investissement dans la fabrication de technologies propres (CIIFTP)

a. Élargir l'admissibilité à titre d'activité de fabrication de technologies à zéro émission aux applications d'énergie fixe

Compte tenu de la définition des *activités admissibles de fabrication de technologies à zéro émission*, l'admissibilité au CIIFTP est limitée à la fabrication de batteries, de piles à combustible, de systèmes de recharge et de systèmes de dispense d'hydrogène pour les véhicules zéro émission. Cette portée restreinte axée sur les véhicules exclut d'autres applications critiques, notamment les systèmes électriques fixes qui utilisent des piles à combustible, en dépit de leur rôle essentiel pour favoriser la résilience énergétique et la transition plus vaste du Canada vers l'énergie propre.

La distinction repose uniquement sur l'utilisation finale plutôt que sur l'activité de fabrication elle-même. Une même technologie sous-jacente peut être admissible lorsqu'elle est destinée à un véhicule, mais pas lorsqu'elle vise des systèmes électriques fixes. Cette situation crée une disparité artificielle sur le plan de l'admissibilité qui n'a rien à voir avec la technologie sous-jacente, les processus de production ou l'activité économique visée par l'incitatif.

Cette limitation de la portée désavantage le Canada sur le plan concurrentiel par rapport aux territoires offrant des incitatifs qui englobent déjà la fabrication de systèmes d'énergie propre fixes. S'il n'élargit pas la définition des activités admissibles de fabrication de technologies à zéro émission, le Canada risque de freiner les investissements, de limiter la croissance des fabricants du pays et de nuire à sa compétitivité sur le marché mondial de l'énergie propre en croissance rapide.

Notre recommandation : Nous recommandons d'élargir la définition des activités admissibles de fabrication de technologies à zéro émission de manière à inclure la fabrication de piles à combustible et de batteries pour des applications d'énergie fixes aux fins du CIIFTP au même titre que la fabrication destinée aux véhicules zéro émission, en reconnaissant explicitement les piles à combustible pour les systèmes d'énergie fixes à titre d'activités admissibles. Cela permettrait d'offrir un crédit qui tient compte de la réalité des activités de fabrication de systèmes d'énergie propres modernes, d'éliminer une distinction arbitraire fondée sur l'utilisation finale et de mieux soutenir les secteurs où le Canada a acquis une expertise technique et un avantage concurrentiel.

b. Inclure les technologies de fabrication CUSC à titre d'activité admissible

Le Canada s'est engagé à réduire ses émissions de gaz à effet de serre (GES) de 40 % à 45 % d'ici 2030 par rapport aux niveaux de 2005 et à atteindre la carboneutralité d'ici 2050. Pour atteindre ces cibles, il faudra déployer à grande échelle des technologies avancées de CUSC, plus particulièrement dans les secteurs dont les émissions sont difficiles à réduire, tels que ceux du ciment, de l'acier, des pâtes et papiers et d'autres industries lourdes, qui sont les piliers de l'économie canadienne.

En tant que chef de file mondial dans le développement et la commercialisation de technologies de CUSC, particulièrement le captage direct ou à la source, le Canada est bien placé pour favoriser des réductions substantielles des émissions au pays et à l'étranger à l'aide de solutions conçues au Canada.

Cependant, le CIIFTP actuel n'inclut pas explicitement le soutien aux technologies de CUSC et aux fabricants d'équipement du Canada. Cette omission risque de fragiliser la position de chef de file du Canada, de ralentir l'expansion et le développement des technologies de CUSC au pays, et d'entraîner un exode des talents, de la propriété intellectuelle et des emplois bien rémunérés vers d'autres territoires.

Notre recommandation : Afin de maintenir l'avantage concurrentiel du Canada et de progresser vers la réalisation de ses objectifs climatiques, nous proposons les modifications ci-dessous au CIIFTP :

- **Élargir la définition d'un *bien de fabrication de technologies propres*** de manière à inclure les biens utilisés pour fabriquer des composantes pour la capture, le retrait, l'utilisation ou la séquestration des émissions de dioxyde de carbone. Cela engloberait le matériel de fabrication et le matériel auxiliaire utilisé en totalité ou presque pour produire :
 - **du matériel de captage du dioxyde de carbone et les intrants :** synthèse de sorbants et de solvants de pointe; matériel nécessaire pour comprimer, traiter, transformer, liquéfier, pomper ou effectuer toute autre action physique pour capter les émissions de CO_2, notamment les solvants, les membranes, les sorbants, l'équipement de traitement chimique, les compresseurs, l'équipement de surveillance et l'équipement d'injection;
 - **des composants de puits de stockage :** garnitures d'étanchéité, colonnes de tubage, béton résistant au CO_2, tubulaires en acier, têtes de puits, vannes et capteurs adaptés au stockage géologique spécialisé;
 - **des équipements de transport de CO_2** : infrastructures de collecte et de distribution, y compris les pipelines, les réservoirs de stockage temporaire ou de transport de CO_2, les vannes, les capteurs et les armoires de contrôle utilisés pour recueillir du CO_2 provenant d'une ou de plusieurs installations industrielles;
 - **du matériel d'utilisation du dioxyde de carbone :** matériel qui convertit le CO_2 par la voie de processus de minéralisation, ou de processus thermochimiques, électrochimiques, photochimiques, assistés par plasma ou autres processus catalytiques en produits à base de carbone, comme des combustibles synthétiques, des produits chimiques, des produits de carbone solides et des matières inorganiques, et matériel qui convertit les déchets de biomasse au moyen de processus comparables en produits des mêmes catégories.

- **Élargir la définition des *activités de fabrication de technologies propres admissibles*** de manière à inclure la conception et la construction de matériel utilisé en totalité ou presque pour la fabrication de matériel de CUSC. Cela permettrait de s'assurer que le CIICUSC reflète les réalités techniques du développement de technologies de gestion du carbone et cadre avec les objectifs de décarbonation plus vastes du Canada.

c. *Uniformiser la définition de minéraux critiques dans l'ensemble des programmes incitatifs*

Le CIIFTP reconnaît actuellement 11 minéraux critiques aux fins des activités d'extraction et de traitement admissibles, soit les six minéraux initiaux (lithium, cobalt, nickel, cuivre, éléments de terres rares et graphite) ainsi que l'antimoine, l'indium, le gallium, le germanium et le scandium, qui ont été ajoutés dans le budget de 2025. Pour sa part, la liste des minéraux critiques du Canada, maintenue par Ressources naturelles Canada, cible 34 minéraux et métaux[18] et sert de norme pour la Stratégie canadienne sur les minéraux critiques et d'autres programmes fédéraux.

Ce décalage fait en sorte que certains minéraux critiques identifiés par le gouvernement fédéral ne sont pas admissibles au CIIFTP, y compris la potasse et d'autres minéraux comme le manganèse, le molybdène, le niobium, le tantale, le tungstène, le minerai de fer de haute pureté, le silicium métal et le zinc, qui jouent tous des rôles importants dans les mêmes technologies propres et chaînes d'approvisionnement visées par le crédit.

18. Ressources naturelles Canada, « Le gouvernement du Canada publie une mise à jour de la liste des minéraux critiques », communiqué de presse, 10 juin 2024.

L'adoption d'une approche plus globale est particulièrement importante dans le contexte géopolitique et commercial actuel. Les chaînes d'approvisionnement mondiales en minéraux critiques sont de plus en plus exposées à des perturbations, à un risque de concentration et à des restrictions commerciales. Le recours accru de la Chine, depuis 2023, à des contrôles des exportations de minéraux stratégiques a accentué les préoccupations quant à la sécurité de l'approvisionnement, tandis que les mesures commerciales des États-Unis ayant une incidence sur les exportations de minéraux critiques canadiennes mettent en relief la vulnérabilité des relations commerciales, même les plus établies. Un crédit qui favorise l'extraction et le traitement au pays de la liste complète des 34 minéraux renforcerait directement la capacité du Canada à délocaliser les chaînes d'approvisionnement dans le pays et à réduire son exposition à la fois aux contrôles des exportations de la Chine et aux mesures commerciales des États-Unis.

Notre recommandation : Nous recommandons de remplacer la liste actuelle de 11 minéraux admissibles au CIIFTP par un renvoi direct à la liste des minéraux critiques de Ressources naturelles Canada identifiant 34 minéraux et métaux. Cette approche permettrait d'aligner le crédit sur la norme fédérale plus vaste et d'ajuster automatiquement l'admissibilité au crédit à mesure que cette liste est mise à jour.

L'harmonisation du CIIFTP avec la Stratégie canadienne sur les minéraux critiques fournirait aux entreprises une norme unique cohérente à l'échelle des programmes fédéraux, supprimerait une disparité artificielle au chapitre de l'admissibilité et ferait du CIIFTP un instrument direct de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement, fournissant un incitatif à produire au pays les minéraux les plus exposés aux contrôles des exportations de la Chine et au risque commercial posé par les États-Unis au moment précis où la résilience importe le plus.

d. Permettre l'application au prorata du critère de la production pour l'utilisation aux fins de la fabrication de technologies propres (FTP)

La définition de l'*utilisation pour la FTP* repose actuellement sur des critères liés aux extrants fondés sur des seuils pour déterminer les activités de production minières admissibles. En vertu de l'alinéa b), un bien doit produire « principalement » des matériaux admissibles, tandis qu'en vertu de l'alinéa c), il doit produire la « totalité ou presque totalité » des matériaux admissibles, ce qui est dans chaque cas déterminé en fonction de la valeur de l'ensemble des extrants commerciaux. Lorsque les extrants commerciaux d'un bien ne respectent pas le seuil applicable, le bien est complètement exclu de l'utilisation du bien pour la FTP et n'ouvre droit à aucun crédit, même si une part importante de ses extrants consiste en matériaux admissibles. Cette approche « tout ou rien » pénalise les mines polymétalliques et incite les contribuables à structurer leurs activités ou à répartir les extrants de manière à respecter un seuil, ce qui accroît le risque de différends lorsque vient le temps de vérifier la façon dont la valeur des extrants est mesurée.

Le cadre actuel donne des résultats trop restrictifs et est fragile sur le plan administratif. Par exemple, un bien dont les extrants commerciaux sont à 45 % des matériaux admissibles n'obtient aucun crédit, tandis qu'un bien qui affiche un taux de 55 % obtient la totalité du crédit. Ce décalage ne reflète pas l'étendue réelle de l'activité admissible entreprise et pourrait influer indûment sur les décisions d'investissement et de structure dans l'ensemble de la chaîne de valeur des minéraux.

Notre recommandation : Nous recommandons que le ministère des Finances applique une approche au prorata dans les cas où un bien ne respecte pas le critère de « principalement » ou de « totalité ou presque totalité » en ce qui concerne les extrants. Selon cette approche, l'utilisation du bien de FTP serait déterminée en fonction de la valeur des extrants commerciaux et, au lieu d'être inadmissible, le bien donnerait droit à un crédit qui reflète la proportion de matériaux admissibles réellement produits. Le crédit serait ainsi directement lié aux extrants admissibles réellement produits, ce qui élimine l'effet de seuil et réduit les différends fondés sur le seuil, tout en conservant le mécanisme existant d'évaluation des extrants commerciaux déjà intégré dans la définition.

e. *Remplacer le seuil axé sur la notion de « totalité ou presque totalité » pour l'utilisation du bien de FTP par un test axé sur la notion de « principalement »*

La définition de l'*utilisation du bien de FTP* exige tout d'abord que le bien soit utilisé en « totalité ou presque totalité » (généralement interprété comme étant à raison de 90 % ou plus) dans des activités admissibles énumérées. Comme ce seuil figure au début de la définition du terme, il s'applique à toutes les activités admissibles énumérées par la suite, y compris les activités admissibles de fabrication de technologies à zéro émission à l'alinéa a) et les activités de production minière admissibles aux alinéas b) et c). Il en résulte une attente élevée en sus des tests distincts fondés sur les extrants énoncés aux alinéas b) et c), de sorte qu'un bien doit respecter un seuil d'utilisation de 90 % avant même d'être admissible aux fins de l'utilisation du bien de FTP, peu importe l'activité admissible en question.

Il peut être difficile de satisfaire à cette exigence pour le matériel à usage réellement mixte aussi bien pour les activités de fabrication que pour les activités de production minière. Un bien en grande partie consacré à la fabrication de technologies zéro émission ou à la production de matériaux admissibles peut ne pas être considéré comme un bien de FTP parce qu'une part relativement faible de son utilisation est dirigée ailleurs. Cet effet de seuil n'a aucun lien avec l'activité admissible visée par le crédit et peut décourager les investissements dans la capacité de fabrication et de traitement intégrée même que le crédit est censé encourager.

Notre recommandation : Nous recommandons de remplacer le seuil fondé sur la notion de « totalité ou presque totalité » au début de la définition de *l'utilisation du bien de FTP* par un seuil fondé sur la notion de « principalement » (plus de 50 %), afin qu'un bien utilisé principalement dans des activités admissibles satisfasse au critère d'utilisation du bien de FTP.

Comme ce seuil s'applique à l'ensemble de la définition du terme, la modification aurait une incidence favorable pour les activités admissibles de fabrication de technologies à zéro émission à l'alinéa a) et les activités de production minière admissibles aux alinéas b) et c). L'adoption d'un seuil fondé sur la notion de *principalement* établirait une norme d'admissibilité plus cohérente et atteignable, et éliminerait l'effet de seuil qui peut actuellement exclure le matériel à usage mixte tout au long des chaînes de valeur des technologies propres et des minéraux critiques.

Annexe 6 : Questions techniques – Crédit d'impôt à l'investissement dans l'hydrogène propre (CIIHP)

a. Élargir l'admissibilité au CIIHP de manière à inclure la « remise en état »

Le Canada occupe une position significative dans le développement de l'économie de l'hydrogène à faibles émissions de carbone, et le CIIHP demeure la principale mesure fiscale appuyant la production d'hydrogène propre. Dans le contexte actuel, où les capitaux sont limités et les promoteurs sont disciplinés quant aux projets mis de l'avant, la valeur du crédit réside de plus en plus dans sa capacité à favoriser les méthodes qui permettent de livrer des volumes vérifiables au coût le plus faible et dans le délai le plus court. Ces méthodes visent principalement les friches industrielles. Les parcs d'électrolyseurs peuvent être modernisés pour restaurer ou augmenter la production, la capacité des unités de reformage existantes peut être modifiée afin de réduire sensiblement l'intensité carbonique et l'hydrogène découlant des activités industrielles existantes peut être récupéré en modifiant des usines qui sont déjà construites, autorisées et en exploitation.

Le CIIHP est néanmoins axé sur l'acquisition de nouveaux biens admissibles et ne reconnaît pas explicitement les dépenses engagées pour la remise en état, la modernisation ou la conversion de matériel existant. Ce traitement diffère de celui des autres CII pour l'économie propre, y compris le CIITP et le CIIFTP, qui tiennent compte expressément des dépenses de remise en état. Le résultat, en pratique, c'est qu'un promoteur ne peut accéder à une aide que s'il construit un nouveau bien, même si l'optimisation d'un bien existant produisait des volumes équivalents ou supérieurs d'hydrogène propre plus rapidement, à un coût en capital moindre et à un coût fiscal inférieur pour l'État. Ce résultat est de plus en plus difficile à justifier dans un contexte de réduction de l'appétit pour les investissements et risque de faire en sorte que certains projets ne démarrent jamais.

Notre recommandation : Nous recommandons d'élargir la définition d'un *bien admissible pour l'hydrogène propre* énoncée à l'article 127.48 de manière à inclure les dépenses engagées pour la remise en état, la modernisation ou la conversion d'un bien existant lorsque ces dépenses donnent lieu à la production d'hydrogène propre ou à une réduction de l'intensité carbonique de l'hydrogène produit.

Ces dépenses demeureraient assujetties au cadre de détermination de l'intensité carbonique, de validation, de période de conformité et de récupération au même titre qu'un nouveau bien. L'admissibilité devrait être évaluée en fonction de l'intensité carbonique obtenue à l'achèvement des travaux de remise en état, de modernisation ou de conversion, et le libellé devrait être conforme au traitement des dépenses de remise en état déjà adopté pour d'autres CII pour l'économie propre afin de réduire le plus possible l'incertitude dans les interprétations.

b. Aligner le CIIHP sur les calendriers de projet par étapes

En vertu de l'article 127.48, le CIIHP est disponible en fonction de l'intensité carbonique de l'hydrogène produit. Pour l'hydrogène produit par la voie du reformage de gaz naturel, une faible intensité carbonique admissible ne peut être obtenue qu'une fois le système de CUSC connexe en fonction. En pratique, les biens de production d'hydrogène et les systèmes de CUSC connexes sont souvent développés et mis en service selon des calendriers différents. Les projets de CUSC sont de grande envergure et prennent du temps à construire, de sorte que le bien pour l'hydrogène est souvent prêt à être mis en service plusieurs années avant la mise en fonction du système de CUSC qui fait en sorte que l'hydrogène est « propre ».

La législation envisage le report du début de la période de conformité, mais le mécanisme actuel ne permet qu'un report limité et n'énonce pas les règles prescrites pour ce choix. Elle ne reflète pas les réalités des grands projets industriels, où l'écart entre la production d'hydrogène et la mise en service du système de CUSC peut excéder la période de report offerte actuellement. Par conséquent, des projets à faible intensité carbonique qui, par ailleurs,

seraient admissibles, risquent de ne pas l'être pour des motifs strictement liés au calendrier, ce qui va à l'encontre de l'intention du crédit, qui consiste à accélérer les investissements dans l'hydrogène propre.

Notre recommandation : Nous recommandons de prolonger le report de la période de conformité offerte à un maximum de cinq ans, en énonçant les règles prescrites pour ce choix, afin de répondre aux besoins propres au développement de projets par étapes. Cela permettrait aux promoteurs d'aligner le début de leurs rapports sur l'intensité carbonique sur la date de mise en service du système de CUSC connexe, pour s'assurer que les installations d'hydrogène intégrées au système de CUSC puissent demander le CIIHP selon un calendrier qui reflète la séquence réelle de la construction. L'intégrité du crédit est préservée par la voie du mécanisme de récupération existant, par lequel le crédit doit être remboursé si l'intensité carbonique attendue n'est pas atteinte en définitive.

c. Inclure des méthodes admissibles additionnelles

1. Hydrogène généré en tant que sous-produit de la production de chlore-alcali ou de chlorate de sodium

L'industrie du chlore-alcali est cruciale pour l'économie du Canada, car elle produit des produits chimiques essentiels comme le chlore et l'hydroxyde de sodium qui sont utilisés dans des secteurs clés comme le traitement de l'eau, les pâtes et papiers, l'exploitation minière et la fabrication. Ces produits chimiques soutiennent la production de plastiques, de produits pharmaceutiques et d'autres biens industriels, tout en jouant un rôle important dans l'approvisionnement en eau potable et le traitement efficace des eaux usées.

La Stratégie canadienne pour l'hydrogène[19] reconnaît l'industrie du chlore-alcali comme une occasion clé pour la production d'hydrogène à faible teneur en carbone. Cette industrie produit actuellement environ 190 tonnes d'hydrogène par jour en tant que sous-produit, dont une majeure partie est libérée dans l'atmosphère. Ce flux d'hydrogène est un extrant sous-utilisé d'actifs qui sont déjà construits, autorisés et en fonction.

Le Canada est particulièrement bien placé pour tirer parti de son secteur d'activité mature du chlore-alcali en élaborant des projets qui récupèrent ce sous-produit et coproduisent de l'hydrogène à partir d'autres produits principaux du chlore-alcali. Le captage et la purification de cet hydrogène offrent une voie économique pour un approvisionnement faible en carbone à moindre coût, qui ne nécessite qu'un investissement en capital modeste pour modifier des processus existants plutôt que la construction de nouvelles installations. L'optimisation de ces installations contribue déjà à l'essor de l'économie de l'hydrogène du Canada, tout en maximisant la valeur de l'infrastructure industrielle et des investissements en capitaux existants.

Notre recommandation : Nous recommandons l'inclusion de la méthode de production d'hydrogène sous forme de sous-produit de la production de chlore-alcali ou de chlorate de sodium comme option admissible pour générer de l'hydrogène dans le cadre du CIIHP. Cette inclusion cadre avec les méthodes définies dans la Stratégie canadienne pour l'hydrogène.

2. Éthanol

L'éthanol est un transporteur d'hydrogène pratique. En tant que combustible liquide à forte teneur en hydrogène, l'éthanol est stable aux conditions ambiantes et peu toxique comparativement aux transporteurs liquides; il peut être stocké et transporté en utilisant l'infrastructure existante. Au Canada, la conversion de la biomasse en éthanol est une composante fondamentale de la stratégie de bioénergie, qui utilise des résidus agricoles et forestiers. Grâce aux progrès réalisés par le pays en matière de production de bioéthanol, particulièrement en ce

19. Ressources naturelles Canada, *Stratégie canadienne relative à l'hydrogène*, décembre 2020.

qui concerne la conversion des matières premières lignocellulosiques, le Canada est en position de tirer parti de ces technologies pour produire de l'hydrogène à faible intensité carbonique.

Le CIITP accepte déjà le carbone non fossile en tant que charge d'alimentation légitime. Plus particulièrement, la définition d'un hydrocarbure admissible inclut les hydrocarbures renouvelables produits à partir de carbone non fossile. Le principe de la politique est donc établi, et il ne reste qu'à éliminer une limite de nature terminologique qui semble involontaire.

Bien que l'éthanol soit produit à partir de sources de carbone non fossile renouvelable, il est classé techniquement en tant qu'hydrocarbure oxygéné (C_2H_5OH) plutôt qu'hydrocarbure, ce qui, au sens chimique usuel, ne comprend que le carbone et l'hydrogène. Par conséquent, l'éthanol renouvelable pourrait ne pas répondre à la définition existante du fait de sa composition chimique plutôt que d'une évaluation de l'intensité carbonique de l'hydrogène produit.

Le reformage de l'éthanol fait appel à bon nombre des technologies déjà envisagées dans la LIR, y compris les reformeurs, les convertisseurs, les systèmes de purification, le matériel de compression et l'infrastructure de stockage, si bien que l'exclusion est difficile à concilier avec la structure du crédit. En pratique, on se trouve à réduire l'éventail des projets pouvant atteindre les niveaux d'intensité carbonique les plus faibles, ce qui limite les investissements et expose le développement d'hydrogène à partir d'éthanol à un risque.

Notre recommandation : Nous recommandons d'élargir la définition d'un *hydrocarbure admissible* énoncée au paragraphe 127.48(1) de manière à inclure les composés oxygénés renouvelables produits à partir de carbone non fossile, y compris l'éthanol renouvelable.

L'admissibilité devrait être élargie à la production faisant appel à une méthode de conversion établie ou émergente, y compris, entre autres, le vaporeformage, l'oxydation partielle, le reformage autothermique, la décomposition catalytique, le reformage à la phase aqueuse, le reformage électrochimique et le reformage photocatalytique assisté par l'énergie solaire, conformément à la définition existante d'une méthode admissible.

d. *Introduire des taux de crédit d'impôt intermédiaires*

En pratique, bon nombre de projets fondés sur l'électrolyse au Canada n'ont pas accès au taux de crédit d'impôt de 40 %, car l'intensité carbonique de l'électricité du réseau disponible dans la plupart des provinces les empêche de satisfaire au seuil requis.

À l'heure actuelle, seuls les projets utilisant certains réseaux provinciaux, comme le réseau de l'Île-du-Prince-Édouard, peuvent potentiellement atteindre ce seuil en fonction des calculs préliminaires de l'intensité carbonique (IC). L'écart entre le taux de crédit de 40 % et le taux de crédit disponible suivant, qui s'applique aux projets dont l'IC se situe entre 0,75 et 2 $kgCO_2/kgH_2$, est important, soit une forte réduction de 15 % du crédit d'impôt pour les projets qui ne respectent pas le seuil. Cette différence substantielle décourage les promoteurs d'atteindre le taux de crédit de 40 %, car il est pratiquement inatteignable sans investissements importants dans de nouveaux systèmes de production d'énergie renouvelable.

Le résultat va à l'encontre de l'un des objectifs initiaux du CIIHP, qui était d'encourager les investissements en capital dans la production d'hydrogène et d'ammoniaque propres dans l'ensemble du Canada, et impose des contraintes inutiles aux projets qui sont déjà confrontés à des difficultés liées aux sources d'énergie disponibles.

Notre recommandation : Nous recommandons l'introduction de taux de crédit d'impôt intermédiaires dans les intervalles d'intensité carbonique existants pour adoucir la transition entre les seuils d'admissibilité et mieux aligner le soutien sur la performance environnementale réelle. Plus précisément :

- Les projets affichant une intensité carbonique de 0,75 ou plus, mais de moins de 1,25 kg de CO_2e/kg H_2 seraient admissibles à un taux de crédit d'impôt de 32,5 %, et le solde de cet intervalle, allant de 1,25 à moins de 2 kg de CO_2e/kg H_2, demeurerait admissible au taux de crédit de 25 % existant.
- Les projets affichant une intensité carbonique de 2 ou plus, mais de moins de 3 kg de CO_2e/kg H_2, seraient admissibles à un taux de crédit d'impôt de 20 % et le solde de cet intervalle, allant de 3 à moins de 4 kg de CO_2e/kg H_2, demeurerait admissible au taux de crédit de 15 % existant.

Ces taux intermédiaires représentent le point médian entre les niveaux existants et préservent la structure actuelle et les incitatifs en place pour atteindre des niveaux d'intensité carbonique plus faibles, tout en réduisant le coût associé à un seuil manqué de justesse.

e. Reconnaître les certificats d'énergie renouvelable dans le cadre du CIIHP

L'alinéa 127.48(6)e) prévoit trois traitements différents pour l'électricité, et ces traitements sont exhaustifs.

1. L'électricité produite par le contribuable lui-même cadre avec une intensité carbonique propre à la technologie en vertu du sous-alinéa e)i).

2. L'électricité achetée conformément à une entente pour l'achat d'électricité admissible (EAE) cadre avec une intensité carbonique propre à la technologie en vertu du sous-alinéa e)ii).

3. Toute autre électricité provenant d'un réseau est visée par le sous-alinéa e)iii) et cadre avec l'intensité carbonique entrante du réseau provincial. Pour un projet d'électrolyse, l'électricité est l'élément qui contribue le plus à l'intensité carbonique, si bien qu'un projet sans génération sur place ou sans une EAE admissible est tenu d'utiliser la moyenne du réseau provincial sans aucun mécanisme pour l'améliorer, peu importe la mesure dans laquelle sa production est propre.

Seuls les deux premiers traitements permettent à un projet de refléter l'intensité carbonique de la source d'électricité sous-jacente, et, dans les deux cas, exigent généralement que le projet assume le coût en capital de la nouvelle capacité génératrice. La construction d'un système de génération sur place le fait directement, tandis qu'une EAE à long terme le fait indirectement, car le prix du contrat reflète le coût de construction total de l'installation sur sa durée. Exiger que les producteurs d'hydrogène financent les actifs générateurs pour être à même d'étayer l'intensité carbonique de l'électricité qu'ils consomment peut ajouter des coûts qui ne sont pas liés à la production d'hydrogène elle-même et pourrait ne pas être nécessaire pour atteindre les objectifs politiques du crédit.

Les certificats d'énergie renouvelable (CER) offrent un mécanisme de rechange pour l'attribution de la consommation d'électricité renouvelable à une fraction de ce coût. Ces certificats sont émis à l'égard d'installations génératrices identifiées, font l'objet d'un suivi par la voie de registres de tiers et sont retirés une fois utilisés pour éviter un double comptage. La reconnaissance des CER permettrait d'implanter les projets là où la demande industrielle et l'infrastructure sont les plus solides plutôt que là où la moyenne du réseau provincial se trouve inférieure à un seuil.

Notre recommandation : Nous recommandons la modification du sous-alinéa 127.48(6)e)iii) afin de permettre aux contribuables d'attribuer une intensité carbonique inférieure à l'électricité provenant d'un réseau lorsqu'ils acquièrent et retirent des CER ou des instruments d'attributs environnementaux équivalents qui :

- proviennent d'installations de génération d'électricité renouvelable situées au Canada;
- correspondent en quantité à l'électricité provenant du réseau consommée par le projet pendant la période;
- sont générés dans la même année civile que l'électricité consommée;

- font l'objet d'un suivi et sont retirés par la voie d'un registre provincial, fédéral ou régional reconnu.

Lorsque ces conditions sont remplies, la contribution de cette électricité à l'intensité carbonique du projet devrait être réputée correspondre à l'intensité carbonique entrante de la technologie de génération sous-jacente en vertu du modèle d'analyse du cycle de vie des combustibles, pour la quantité et la période visées par les certificats.

Nous recommandons en outre une modification corrélative à l'alinéa 127.48(6)h) qui, dans sa version actuelle, fait en sorte que l'intensité carbonique est réputée être supérieure à 4,5 $CO_2e/kg\ H_2$ lorsqu'un contribuable dispose d'attributs environnementaux associés à de l'électricité visée à l'un des sous-alinéas e)i) ou e)ii). Cette règle devrait être étendue aux attributs visés par le sous-alinéa e)iii) pour s'assurer que les contribuables qui ont demandé l'avantage associé aux certificats retirés ne puissent les monnayer ultérieurement.

Annexe 7 : Questions techniques – Crédit d'impôt à l'investissement dans le captage, l'utilisation et le stockage du carbone (CIICUSC)

a. *Élargir les méthodes d'utilisation admissibles pour le carbone capté aux fins du CIICUSC*

La définition d'une *utilisation admissible* énoncée au paragraphe 127.44(1) se concentre sur un nombre limité de méthodes d'utilisation finale prescrites, soit le stockage géologique dédié et le stockage dans le béton. Par conséquent, l'admissibilité tient au produit qu'une technologie se trouve à fabriquer plutôt qu'à la question de savoir si le carbone est stocké de façon permanente. Un éventail plus vaste de méthodes offrirait au secteur une plus grande latitude pour investir dans des technologies qui incorporent le CO_2 dans des produits utilisables tout en atteignant l'objectif sous-jacent du régime, à savoir de supprimer le carbone capté dans l'atmosphère de façon permanente.

Des recherches[20] indiquent que, parmi les voies d'utilisation du carbone, le stockage du CO_2 en tant que carbonates présente le niveau de maturité technologique le plus élevé, et ces technologies ont été développées dans l'ensemble du Canada. La carbonatation minérale est conforme à l'intention initiale de la législation, soit la minéralisation du CO_2 et son stockage permanent, mais s'effectue par un mécanisme différent de l'injection directe à la bétonnière. Le caractère permanent du stockage, toutefois, est une propriété du carbonate lui-même plutôt que du produit dans lequel il se trouve en définitive. Les carbonates de calcium et de magnésium sont stables sur le plan thermodynamique et ne libèrent pas leur carbone dans des conditions d'utilisation normale, qu'ils soient utilisés dans le béton ou des matériaux s'apparentant au béton, comme des remplisseurs dans le papier, les enduits, les plastiques et le caoutchouc, dans des granulats de construction ou en tant que produits minéraux industriels. Le fait de ne reconnaître la carbonatation que dans les cas où l'extrant est du béton établit une distinction qui n'est pas justifiable selon les principes chimiques sous-jacents et a pour effet d'écarter des occasions dans des marchés qui sont nettement plus vastes que celui du béton à lui seul.

Le projet de loi C-31, qui n'a pas encore été adopté à la date du présent document, propose de remplacer le concept de carbone « injecté » par celui de carbone « incorporé », afin que le critère obligatoire ne soit plus fondé sur une seule méthode d'introduction du carbone capté. Bien qu'il s'agisse d'un pas dans la bonne direction, cette disposition ne vise pas le traitement des matériaux cimentaires, car elle demeure liée à la production de béton et ne confirme pas si le carbone minéralisé en amont dans un matériau cimentaire supplémentaire, un remplisseur, un granulat ou un précurseur serait admissible. Il s'agit pourtant de la voie empruntée par la plupart des projets de développement canadiens, une voie qui permet des réductions significatives des émissions dans le secteur du béton, qui est une source importante des émissions de GES à l'échelle canadienne et internationale, et qui a très peu de solutions de rechange.

La même lacune structurelle a une incidence sur d'autres méthodes d'utilisation du carbone durable. Les sociétés canadiennes convertissent le CO_2 capté en carbone élémentaire solide, produisant de la fibre de carbone et de la nanofibre de carbone pouvant être utilisées dans des composites et d'autres produits fabriqués, où le carbone est réduit à sa forme élémentaire et n'est pas libéré en l'absence de combustion délibérée. De même, les méthodes chimique, thermochimique, catalytique et électrochimique produisent des polyols, des polycarbonates et d'autres matériaux polymérisés dans lesquels le carbone demeure lié chimiquement tout au long de la durée de service du produit.

Ces méthodes sont actuellement exclues du CIICUSC non pas parce qu'elles ne permettent pas un stockage permanent ou durable du carbone, mais parce qu'il n'existe aucun critère de permanence à leur égard. Une

20. Ning Li, Liwu Mo et Cise Unluer, « Emerging CO_2 utilization technologies for construction materials: A review », (2022) 65 *Journal of CO_2 Utilization* 102237.

définition structurée autour du stockage du carbone démontré permettrait d'inclure des technologies existantes et émergentes, sans exiger une modification législative chaque fois qu'une nouvelle application est développée, et sans élargir l'admissibilité au crédit aux méthodes par lesquelles le carbone capté est en définitive libéré de nouveau dans l'atmosphère.

Notre recommandation : Nous recommandons d'élargir la définition d'une *utilisation admissible* énoncée au paragraphe 127.44(1) de manière à inclure l'utilisation du carbone capté dans le développement de produits, particulièrement dans les secteurs où il est difficile de réduire les émissions, lorsqu'il est possible de démontrer que le carbone est sécurisé et qu'il ne sera pas libéré dans des conditions d'utilisation normale. Plus précisément :

- L'utilisation admissible devrait inclure la minéralisation du carbone capté dans des minéraux carbonés, lorsque le carbone est conservé sous forme de carbonate dans le produit final, peu importe l'application dans laquelle le produit est utilisé.

- La modification relative à l'« incorporation » proposée dans le projet de loi C-31 devrait être adoptée et clarifiée pour confirmer que le carbone capté est considéré comme étant incorporé lorsqu'il est stocké sous forme de carbonates dans le béton, les matériaux cimentaires, des matériaux cimentaires supplémentaires, des remplisseurs, des granulats ou des précurseurs ultérieurement utilisés dans la production de béton.

- L'utilisation admissible devrait être élargie à la conversion de carbone capté en produits de carbone élémentaires solides, y compris la fibre de carbone et la nanofibre de carbone.

- L'utilisation admissible devrait être élargie à la conversion chimique, thermochimique, catalytique et électrochimique du carbone capté en matériaux dans lesquels le carbone demeure lié chimiquement et est conservé tout au long de la durée de service du produit.

- L'admissibilité devrait être déterminée sur la base d'une démonstration de la rétention et de la permanence du carbone plutôt qu'en fonction d'une liste exhaustive de produits ou d'utilisations finales admissibles.

Dans tous les cas, l'admissibilité devrait être assujettie à des seuils de rétention minimums et des vérifications indépendantes par des tiers qui sont conformes avec le cadre actuellement applicable au processus de stockage du béton pour le CIICUSC.

b. *Modifier l'utilisation pour la récupération assistée du pétrole (RAP) conformément à la législation proposée*

La législation proposée[21] publiée en juillet 2026 applique six mécanismes distincts pour répondre à un risque unique, soit assurer le stockage permanent du carbone utilisé dans la RAP.

1. La définition d'une *juridiction de RAP désignée* exige que le ministre de l'Environnement détermine que la juridiction dispose de lois environnementales et d'organismes d'application de la loi régissant le stockage permanent du carbone.
2. La définition du *stockage pour la RAP dédié* exige que la formation géologique pertinente soit autorisée et réglementée pour le stockage du carbone capté en vertu de ces lois.
3. L'alinéa b.1) proposé dans la définition de *plan de projet* exige que le plan inclue une méthode de captage et de réinjection du carbone mélangé au pétrole produit.

21. Ministère des Finances Canada, *Propositions législatives relatives à la* Loi de l'impôt sur le revenu *et au* Règlement de l'impôt sur le revenu *(Budget de 2025 et autres propositions)*, publiées le 23 juillet 2026.

4. L'alinéa c.1) proposé dans la définition de *projet de CUSC admissible* exige qu'on s'attende à ce qu'au moins 95 % du carbone destiné à une utilisation pour la RAP admissible soit stocké en permanence.
5. Les taux de crédit utilisés dans les descriptions de l'élément A.1 et la définition d'une *dépense admissible de stockage pour la RAP* sont réduits à 30 %, 25 % et 18,75 %.
6. La description de l'élément B de la définition proposée pour l'*utilisation pour la RAP admissible réelle* déduit le carbone réellement émis, moins une provision de 5 %.

Les deux critères au niveau du projet ne fournissent pas de protection supplémentaire outre ce qui est déjà établi par la voie d'autres mécanismes. L'alinéa b.1) proposé prescrit une méthode d'ingénierie dans un régime par ailleurs fondé sur les résultats. Il impose une surveillance réglementaire qui est déjà requise par les deux définitions juridictionnelles (*juridiction de RAP désignée* et *stockage pour la RAP dédié*) et, parce qu'il fait déjà partie du plan de projet, pourrait obliger les promoteurs à modifier et à soumettre de nouveau leurs plans chaque fois que des modifications d'ordre opérationnel sont apportées aux configurations de recyclage.

L'alinéa c.1) proposé soulève des préoccupations plus importantes, car il est intégré à la définition d'un *projet de CUSC admissible* plutôt qu'au mécanisme de calcul du crédit. Un manque à gagner par rapport à une projection établie plusieurs années avant l'injection ne réduit pas seulement la partie d'une demande liée à la RAP; il fait en sorte que le projet n'est pas admissible au crédit, y compris les dépenses de captage et de transport non liées aux activités de RAP.

La législation proposée démontre déjà que ces critères supplémentaires ne sont pas nécessaires. Le sous-alinéa 127.48(6)d)ii.1) proposé stipule que le carbone assujetti à une utilisation pour la RAP admissible est réputé avoir été stocké en permanence, sauf le carbone émis dans l'atmosphère dans le cadre de la RAP, sans exiger de méthode d'injection prescrite ou de critère d'admissibilité. De même, la description modifiée de l'élément E du paragraphe 127.491(1) reconnaît le stockage pour la RAP dédié, sans imposer de critère équivalent.

Notre recommandation : Nous recommandons de supprimer l'alinéa b.1) proposé de la définition de *plan de projet* et l'alinéa c.1) proposé de la définition de *projet de CUSC admissible*, tous deux au paragraphe 127.44(1), afin que l'admissibilité repose sur la performance du stockage plutôt que sur une méthode d'ingénierie prescrite ou un critère binaire fondé sur les résultats projetés.

Nous recommandons de conserver le taux d'inclusion de 50 %, la description de l'élément B de la définition d'*utilisation pour la RAP admissible réelle*, et l'alinéa 127.44(9)k) proposé. Collectivement, ces dispositions permettent de s'assurer que le carbone réellement relâché est dûment déduit du crédit, et que les exploitants ne perdent pas leur droit au crédit du fait d'événements survenant pour des motifs qui échappent véritablement à leur contrôle. Cette approche permet, aux fins du mécanisme de recouvrement prévu à l'article 211.92, de calculer le crédit au prorata afin de refléter le carbone véritablement stocké, d'aligner le CIICUSC sur le traitement déjà adopté par le ministère des Finances pour le même risque au sous-alinéa 127.48(6)d)ii.1) et de supprimer une contrainte de conception et l'effet de seuil sans pour autant réduire la protection obtenue par l'État.

c. *Élargir la définition du matériel à double usage aux fins du CIICUSC*

La définition de *matériel à double usage* énoncée au paragraphe 127.44(1) ne reconnaît le matériel de génération d'énergie électrique que si plus de 50 % de l'énergie électrique ou thermique qui devrait être produite au cours de la période totale d'examen du projet de CUSC devrait appuyer directement un projet de CUSC admissible ou un projet admissible pour l'hydrogène propre, et ce, « à l'exclusion du matériel qui supporte indirectement le projet de CUSC à titre de réseau électrique ». Chacune de ces conditions limite l'accès au crédit, sans protéger le résultat qu'il vise à obtenir.

Le seuil de 50 % s'applique en sus d'un mécanisme qui limite déjà la reconnaissance à l'utilisation réelle. La définition d'une *dépense admissible pour le captage du carbone* utilise une fraction du coût en capital dans le cas du matériel à usage double, fraction qui repose sur le pourcentage d'utilisation de l'énergie prévu pour le projet de CUSC admissible. Par conséquent, le coût fiscal dépend du facteur CUSC, peu importe le seuil établi. Le seuil crée plutôt un effet de falaise : le matériel qui fournit 51 % de sa production à un projet de CUSC est reconnu à 51 % de son coût, tandis que le matériel fournissant 49 % de sa production est reconnu à un coût de zéro. Cette distinction n'a aucun lien avec l'ampleur de la réduction des émissions ou le capital déployé pour appuyer le captage du carbone. En pratique, ce seuil peut décourager le recours à une infrastructure partagée de taille appropriée, car dans bien des cas les actifs générateurs qui servent à la fois un projet de CUSC et son hôte industriel n'atteignent pas le seuil, surtout dans le cas des projets de modernisation où la demande en énergie de l'installation hôte est déjà établie. Cela peut inciter les promoteurs à installer du matériel dédié et surdimensionné ou à renoncer au crédit pour du matériel qui appuie véritablement les activités de captage du carbone.

L'exclusion du réseau impose une contrainte similaire quant à l'implantation du site. En exigeant que la génération appuie directement le projet et en refusant l'appui offert par la voie du réseau d'un service public, la règle se trouve à favoriser la génération « derrière le compteur » ou physiquement dédiée. Cela peut limiter les occasions de génération partagée servant plusieurs hôtes industriels, incite au dédoublement des infrastructures lorsque la capacité de transport existe déjà, et n'a aucun lien avec la question de savoir si l'énergie consommée par le processus de captage est à faibles émissions. Restreindre la méthode à la génération d'énergie non émettrice fournie aux termes d'un accord contractuel qui précise la quantité permettrait de régler la question de la fongibilité pour laquelle l'exclusion a été formulée, sans exiger une connexion physique qui ajoute un coût sans réduction des émissions.

Notre recommandation : Nous recommandons trois modifications à la définition de *matériel à double usage* énoncée au paragraphe 127.44(1) et aux dispositions connexes de la catégorie 57.

Premièrement, l'exigence énoncée au sous-alinéa a)i) voulant que plus de 50 % de l'énergie électrique ou thermique appuie un projet de CUSC admissible ou un projet admissible pour l'hydrogène propre devrait être supprimée. L'admissibilité serait plutôt déterminée uniquement en fonction du coefficient de CUSC proportionnel déjà prévu dans la définition d'une *dépense admissible pour le captage du carbone*. Le matériel serait reconnu dans la mesure où il appuie un projet admissible, dès la première unité d'énergie fournie, sans aucune modification à la méthode de calcul ou au cadre de vérification et de recouvrement.

Deuxièmement, l'exigence relative à l'appui direct énoncée au sous-alinéa a)i) devrait être modifiée pour permettre que l'énergie soit livrée à un projet de CUSC admissible par la voie d'un réseau électrique provincial si :

- la source de production est une *source admissible de production d'électricité* au sens donné à ce terme au paragraphe 127.48(1);
- la source est située dans la même province que le projet de CUSC admissible et reliée au réseau électrique de cette province;
- l'électricité est fournie aux termes d'un accord écrit qui stipule la quantité fournie au projet;
- l'accord confère à l'acheteur le droit exclusif aux attributs environnementaux associés à cette électricité.

L'exclusion existante serait conservée pour toutes les autres formes de production. Par conséquent, le matériel qui appuie un projet de CUSC admissible indirectement par la voie d'un réseau ne répondrait pas à la définition, sauf si ces conditions sont remplies, et l'énergie livrée au réseau sans un accord d'enlèvement désigné continuerait d'être exclue du calcul.

Troisièmement, l'exigence binaire voulant que le matériel auxiliaire ne serve qu'à soutenir le matériel visé à l'alinéa a) devrait être remplacée par un critère proportionnel s'apparentant à la méthode fondée sur le coefficient

de CUSC déjà utilisé dans le calcul du CIICUSC, selon lequel un bien est admissible dans la mesure où il appuie un bien admissible. Cette approche serait conforme aux principes de répartition déjà intégrés au paragraphe 127.44 relativement au matériel à double usage. Or, des modifications corrélatives pourraient être envisagées pour :

- la catégorie 57 d);
- la catégorie 57 e);
- les alinéas b) et c) de la définition du *matériel à double usage*;
- les dispositions connexes du paragraphe 127.44(1).

d. *Inclure les coûts de forage associés au développement de puits d'injection à titre de dépenses admissibles*

Les dépenses de CUSC admissibles se limitent au coût de l'acquisition d'un bien décrit dans les catégories 57 ou 58, ou un bien répondant à la définition de *matériel à double usage*. Les dépenses pouvant être incluses dans les catégories 59 ou 60 sont expressément exclues. La catégorie 60 comprend les dépenses engagées pour forer, convertir ou achever un puits en vue de stocker le carbone capté. Par conséquent, le coût intangible de la création du puits de forage n'ouvre droit à aucun crédit, tandis que le matériel tangible installé dans ce puits de forage est inclus dans la catégorie 57.

Cette distinction ne reflète nullement la façon dont l'infrastructure de séquestration est développée. Un puits d'injection ne peut exister s'il n'a pas été foré. Le puits de forage n'est pas uniquement une étape préparatoire à l'actif de stockage; il s'agit du mécanisme utilisé pour introduire le carbone capté dans le bien de stockage, et le matériel installé à l'intérieur du puits n'a aucune autre utilité. Reconnaître la colonne de tubage et la tête de puits tout en excluant le coût du forage du puits dans lequel ils se trouvent a pour effet de séparer ce qui, en pratique, est un actif unique indivisible le long d'une ligne tracée à d'autres fins. Comme le forage est généralement la composante la plus importante du coût total d'un puits, l'incidence n'est pas négligeable. Il en résulte une sous-évaluation importante du soutien fédéral pour la composante stockage du CIICUSC, qui offre déjà le taux le plus faible du programme, à 37,5 %.

L'exclusion semble avoir été empruntée au cadre lié à l'extraction des ressources au lieu d'avoir été conçue pour les projets de stockage du carbone. La radiation accélérée des dépenses de forage intangibles existe parce qu'un producteur développe une ressource qui générera des produits futurs, et le système fiscal permet une déduction fiscale plus rapide dans l'expectative d'une augmentation des produits attendus ultérieurement. Un puits d'injection de CO_2 utilisé uniquement pour la séquestration du CO_2 ne permet pas de développer une ressource et ne produit rien. Il s'agit de capitaux déployés dans le seul but d'ensevelir des émissions de façon permanente, et sa rentabilité dépend entièrement de la réduction des émissions qui est obtenue. L'application d'une description des dépenses conçue pour des activités d'extraction à une infrastructure conçue pour la séquestration donne lieu à un résultat qui ne reflète pas l'intention de la politique, et ce, à un point de la chaîne de valeur où le Canada a le plus besoin d'une capacité pour appuyer le stockage du carbone.

Notre recommandation : Nous recommandons une modification ciblée à l'exclusion de la catégorie 60 des dépenses de CUSC admissibles au sens du paragraphe 127.44(1), afin que l'exclusion ne s'applique pas aux dépenses engagées pour forer un puits destiné uniquement à l'injection de carbone capté dans un stockage géologique dédié. Ces dépenses devraient demeurer dans la catégorie 60 aux fins de la DPA, tout en étant reconnues à titre de dépenses admissibles pour le stockage du carbone aux fins du CIICUSC.

Les modifications devraient se limiter aux coûts de forage associés au puits d'injection lui-même et ne devraient pas modifier le traitement des autres dépenses de la catégorie 60. La modification proposée est de portée limitée. Les dépenses d'exploration et d'évaluation continueraient d'être incluses dans la catégorie 59, tandis que les dépenses engagées pour acquérir un droit, une licence ou un privilège lié à l'exploration ou au stockage

permanent, ainsi que les dépenses engagées pour les tests, l’évaluation ou les autres activités antérieures au développement, demeureraient non admissibles. De même, les dépenses relatives à un puits qui n’est pas destiné uniquement à l’injection de carbone capté dans un stockage géologique dédié continueraient d’être exclues de la catégorie 57.

Le critère existant formulé à l’aide du libellé « uniquement » qui régit les biens de la catégorie 57 pourrait être appliqué aux dépenses de forage sur la même base, pour s’assurer que les puits destinés à servir à toute autre fin demeurent inadmissibles. Toutes les conditions existantes du CIICUSC continueraient de s’appliquer, y compris les exigences relatives au pourcentage d’utilisation admissible, au plan de projet et à la vérification, et le mécanisme de recouvrement de la Partie XII.7 de la LIR.